



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/CZE/2
4 avril 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des États parties

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE*

* Le rapport initial présenté par le Gouvernement de la République tchèque (CEDAW/C/CZE/1) a été examiné par le Comité à sa dix-huitième session.



Deuxième rapport périodique
pour la période allant de 1995 au 31 juin 1999

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. INTRODUCTION	3
2. APPLICATION DES ARTICLES DE LA CONVENTION	5
Article 2, alinéas b) à e)	5
Article 2, alinéa g)	8
Article 3	10
Article 4	11
Article 5	12
Article 6	13
Article 7	18
Article 10	21
Article 11	30
Article 11, paragraphe 1, alinéa b)	32
Article 11, paragraphe 1, alinéa d)	36
Article 11, paragraphe 2, alinéa c)	40
Article 11, paragraphe 2, alinéa d)	42
Article 12	42
Article 14	43
Article 16	44
Article 16, paragraphe 1, alinéa e)	46
Article 16, paragraphe 1, alinéa g)	47
3. POINTS SIGNALÉS PAR LE COMITÉ LE 30 JANVIER 1998, APRÈS EXAMEN DU RAPPORT INITIAL (OBSTACLES À L'APPLICATION CONVENABLE DE LA CONVENTION)	48
4. INFORMATIONS SUR LES MESURES ADOPTÉES POUR L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING	60
5. LISTE DES DISPOSITIONS JURIDIQUES CITÉES ET AUTRES DOCUMENTS IMPORTANTS	60

/...

1. INTRODUCTION

1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée la Convention) a été signée à New York, le 18 décembre 1979, et est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément au paragraphe 1 de son article 27. Le 17 juillet 1980, elle a été signée à Copenhague par la République socialiste tchécoslovaque, et est entrée en vigueur à l'égard de celle-ci le 18 mars 1982, conformément au paragraphe 2 de son article 27.

2. La République tchèque a été créée le 1er janvier 1993, après la partition de la République fédérale tchèque et slovaque en deux États indépendants. La République tchèque a adhéré à l'Organisation des Nations Unies le 19 janvier 1993 et a souscrit à toutes les obligations relatives à la protection des droits de l'homme contractées par l'ex-Tchécoslovaquie.

3. Un aspect important du système juridique tchèque qu'il convient de garder à l'esprit est le principe défini à l'article 10 de la Constitution tchèque, à savoir : tous les instruments internationaux sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales ratifiés et promulgués auxquels est liée la République tchèque ont immédiatement force obligatoire et priment la législation nationale. La Convention est considérée comme un instrument international au sens de l'article 10 de la Constitution. C'est ce que la Cour constitutionnelle de la République tchèque a expressément stipulé dans sa conclusion No 3/1995, où elle déclare : *la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes peut être mise au rang des instruments visés par l'article 10 de la Constitution tchèque.*

4. Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, en 1994, la République tchèque a présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes 1/ (ci-après dénommé le «Comité»), un rapport initial détaillé concernant la Convention et portant sur la période 1993-1994. Ce n'est qu'à la fin de 1997 que le Comité a commencé d'examiner ledit rapport. À l'issue des débats sur le rapport initial, les 26 et 27 janvier 1998, le Comité a élaboré une évaluation finale où figuraient ses opinions sur certains aspects concernant l'application de la Convention.

5. Le présent deuxième rapport périodique, présenté conformément aux règles générales concernant la forme et les contenus des rapports périodiques (3e version révisée du 26 juillet 1996), présente tout d'abord une description des changements importants réalisés depuis l'établissement du rapport initial, c'est-à-dire pendant la période qui va du 1er janvier 1995 au 30 juin 1999. Se référant au rapport précédent, le deuxième rapport énumère les mesures juridiques et autres qui ont été adoptées et mettent en évidence les progrès réalisés dans l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les réformes notables concernant la condition de la femme et l'égalité des sexes, les mesures visant à éliminer les obstacles qui continuent de s'opposer à l'intégration des femmes dans la vie politique, sociale, économique et culturelle ainsi que les problèmes relevés par le Comité que la République

1/ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

tchèque, en tant que Partie présentant son rapport, n'a pas encore été en mesure de traiter.

6. Pour l'examen de la période 1995-1997, le rapport présenté inclut également la documentation établie pour le discours prononcé par la délégation tchèque devant le Comité en 1998, lors du débat sur le rapport initial concernant l'application de la Convention. Ces données ont été complétées par une documentation concernant la période qui va du début de 1998 à ce jour. Certaines informations relatives à la période considérée dans le présent rapport (1995-1999), déjà publiées dans le Supplément au rapport initial, sont reprises ici. Cette reprise s'explique également par le fait que ces informations ont été omises dans les conclusions et recommandations du Comité à l'intention de la République tchèque.

7. Le présent rapport met particulièrement l'accent sur l'évaluation des articles de la Convention dont l'application a évolué au cours de la période considérée. En revanche, sont exclus les articles dont l'application a été jugée satisfaisante par le Comité ou dont l'exécution en République tchèque n'a pas progressé depuis. Certains articles sont complétés par des textes en italiques, dans lesquels figurent des analyses concrètes (positions) qui font autorité pour avoir déjà été approuvés par le Gouvernement. Il s'agit notamment des textes suivants :

a) Priorités et actions du Gouvernement concernant l'application effective de l'égalité entre les hommes et les femmes, document établi par le Ministère du Travail et des affaires sociales et adopté par le Gouvernement dans sa résolution No 236 du 8 avril 1998 (ci-après dénommé «Priorités 98»). Dans ladite résolution, le Gouvernement demandait à ses membres d'adopter et de faire appliquer des mesures visant à assurer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes. Le document est divisé selon les différents domaines des priorités du Gouvernement, classés par rang d'importance. Pour atteindre les objectifs énoncés dans le texte, le Gouvernement a établi des mesures concrètes (actions), fixé les échéances de leur exécution et désigné les organes responsables. Chaque année, le Gouvernement examine dans quelle mesure ces objectifs ont été atteints. En fonction de ces évaluations, le Gouvernement ajoute de nouvelles dispositions ou modifie les dispositions initiales. Il s'agit donc d'un document ouvert, capable d'adapter ses contenus aux besoins du moment. Son élaboration, son évaluation et sa mise à jour font l'objet d'une coopération entre les ministères et les administrations locales auxiliaires, directement responsables de la situation, de droit comme de fait, de l'égalité de condition entre les sexes, sans oublier le public concerné, notamment les organisations non gouvernementales féminines et les partenaires sociaux.

b) Rapport récapitulatif sur la réalisation des priorités et des actions du Gouvernement concernant l'application effective de l'égalité entre les hommes et les femmes (ci-après dénommé «Rapport récapitulatif»). Le rapport récapitulatif a été présenté au Gouvernement pour examen en avril 1999 par le Ministre du Travail et des affaires sociales. Dans l'évaluation, il était proposé de redéfinir des mesures initiales, d'en modifier d'autres et d'en supprimer une qui avait déjà été exécutée. Le Gouvernement a approuvé le rapport récapitulatif dans sa résolution No 452, du 10 mai 1999.

c) Priorités et actions du Gouvernement concernant l'application effective de l'égalité entre les hommes et les femmes, texte adopté par le Gouvernement dans sa résolution No 236/1998 et mis à jour dans la résolution No 452/1999 (ci-après dénommé «Priorités 99»).

8. Des citations en italiques proviennent du rapport présenté en avril 1999 par la République tchèque à l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre d'une évaluation de l'application des conclusions de la Conférence de Beijing (ci-après dénommée la «Conférence de Beijing»). Le rapport a été établi par le Ministère du Travail et des affaires sociales. Toutes les autres citations, y compris les dispositions juridiques, sont également en italiques.

9. Plus que sur les carences des dispositions juridiques tchèques, les critiques du Comité ont porté sur le faible niveau de suivi et d'application effective des droits de l'homme, ainsi que sur les atermoiements - ou même l'inertie - des administrations locales. Dans la troisième partie du présent rapport sont présentés, avec les commentaires correspondants, les problèmes et les obstacles que rencontre la mise en oeuvre effective de la Convention, tels qu'ils ont été signalés par le Comité le 30 janvier 1998, après examen du rapport initial présenté par la République tchèque sur l'application de la Convention.

2. APPLICATION DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Article 2, alinéas b) à e)

10. Le Traité européen qui fonde l'association entre la République tchèque et les Communautés européennes ainsi que leurs États membres, conclu le 4 octobre 1993, fait obligation à la République tchèque de modifier graduellement sa législation actuelle et ultérieure, de façon à la faire correspondre à celle de l'Union européenne. Il lui faut donc aussi introduire le principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans tous les domaines concernant les relations professionnelles et la sécurité sociale. L'harmonisation juridique à ce jour, avec le droit de l'Union européenne, est appréciée comme suit dans le rapport récapitulatif :

11. Pour préparer son entrée dans l'Union européenne, la République tchèque a entrepris de comparer son propre régime de droit avec les actes juridiques de la Communauté européenne. C'est à la fin de l'année dernière (1998) qu'une comparaison formelle des normes juridiques concernant l'égalité de condition des hommes et des femmes ou, plus précisément, l'égalité de leur accès aux emplois, a été entreprise, lors d'un débat à la Commission européenne sur le volet ayant trait aux dispositions sociales. Ce débat a conduit à imposer à la partie tchèque l'obligation de garantir formellement les conditions juridiques et de faire respecter concrètement les mesures permettant l'application effective des principes de l'égalité de rémunération et de l'égalité de traitement des hommes et des femmes, notamment en matière d'emploi et d'accès à la formation professionnelle ainsi que dans le domaine du travail indépendant et de la sécurité sociale.

12. Le rapport récapitulatif se réfère également à quatre lois modifiées, en voie d'achèvement : la loi sur l'emploi (No 1/1991) 2/, le Code du travail (loi No 65/1965), la loi sur les salaires, la rémunération de la main-d'oeuvre disponible et le salaire moyen (No 1/1992), la loi sur la rémunération et les compensations allouées à la main-d'oeuvre disponible dans les organisations non gouvernementales et autres organismes et organes (No 143/1992). Le rapport récapitulatif mentionne également la préparation d'un amendement à l'ordonnance judiciaire civile (loi No 99/1963), aux termes duquel les droits individuels seront garantis en transférant la charge de la preuve à la partie qui - selon le ministère public - a enfreint le principe de l'égalité de traitement entre les sexes 3/.

13. La loi sur l'emploi, sous sa forme modifiée, est entrée en vigueur le 1er octobre 1999. D'autres amendements seront présentés au Gouvernement par le Ministre du Travail et des affaires sociales, au quatrième trimestre de 1999. Les modifications devraient prendre effet en juillet 2000.

14. Une discrimination avérée dans une offre d'emploi peut faire l'objet de sanctions, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi No 9/1999, sur l'emploi et les organes tchèques compétents dans le domaine de l'emploi, l'amende pouvant atteindre 250 000 couronnes tchèques et, en cas de récidive, un million de couronnes tchèques. Le contrôle est assuré et les sanctions sont imposées par des organismes chargés de la réglementation du travail, tels que les bureaux de placement et le Ministère du Travail et des affaires sociales.

15. Il est encore impossible de vérifier si la protection judiciaire a joué dans des cas de discrimination fondée sur le sexe, parce que les catégories voulues (types de discrimination) n'ont pas été intégrées avant 1999 dans la liste de classification statistique des litiges et dans le fichier statistique pénal. La liste de classification statistique inclut des rubriques telles que «Conflits dans les relations entre employeurs et employés au motif de discrimination fondée sur le sexe et sur le déni des droits des femmes» et «Discrimination salariale fondée sur le sexe».

16. Les tribunaux instruiront des cas de ce genre avec plus d'efficacité grâce à la réforme du système judiciaire que prépare le Ministère de la justice. Le règlement des différends dans les cas de discrimination fondée sur le sexe sera également amélioré par le Code de procédure civile modifié (voir le paragraphe 12), dans lequel le projet d'article 133a est libellé comme suit (conformément à la directive No 97/80/ES, relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe) : *Dans les questions relatives à l'emploi, le tribunal considère comme avérés les faits imputés à l'auteur du délit de*

2/ Pour de plus amples informations sur cet amendement, voir le texte relatif à l'article 11 de la Convention. L'article 1 de l'amendement interdit notamment la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des citoyens en matière d'emploi ainsi que la publicité discriminatoire.

3/Le Gouvernement a approuvé le projet d'amendement à l'ordonnance judiciaire civile dans sa résolution No 58/1999 et l'a soumis au Parlement. L'amendement devrait entrer en vigueur à compter du 1er février 2001.

discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, à moins que l'instruction de l'affaire n'établisse le contraire.

17. Dans les quatre projets d'amendement aux lois mentionnés au paragraphe 12, sont mises en oeuvre les modifications ci-après :

a) Le projet d'amendement au Code du travail :

- Établit le principe de l'égalité de traitement de tous les employés, s'agissant de l'accès à la formation, de la promotion et des conditions de travail;
- Interdit la discrimination à l'égard des femmes dans les relations régies par le droit du travail;
- Interdit le harcèlement sexuel;
- Instaure le congé dit parental (en transformant l'actuelle «prolongation» du congé de maternité);
- Fait obligation à l'employeur d'informer ses employés de toute la réglementation juridique concernant la protection contre l'inégalité de traitement.

b) Le projet d'amendement à la loi sur les salaires, la rémunération de la main-d'œuvre disponible et le salaire moyen, de même qu'un amendement à la loi sur la rémunération et les compensations allouées à la main-d'œuvre disponible dans les organisations publiques et autres organismes et organes :

- Met en place une définition des emplois et une grille des salaires à l'intention des chefs d'entreprise;
- Formule le principe de l'égalité de rémunération pour un même travail, sans distinction de sexe, à savoir, «une rémunération égale pour un travail égal ou d'égale valeur».

18. *Les amendements partiels, actuellement en voie d'achèvement, permettront d'harmoniser la réglementation juridique tchèque avec celle des Communautés européennes dans le domaine des relations régies par le droit du travail. Les dispositions de l'article 3 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, qui garantit à toute personne les droits et libertés fondamentaux, sans distinction de sexe, remplissent la condition expresse requise par les Communautés européennes, qui est d'inscrire le principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes de façon à lui donner effet au moins dans les domaines de la sécurité sociale, du travail indépendant et de l'accès à la formation professionnelle. Cet argument, soutenu devant les Communautés européennes, a été provisoirement accepté mais seulement à condition que ces dispositions de base soient suivies de mesures garantissant juridiquement l'application effective dudit principe, au moins dans les domaines susmentionnés. S'agissant de conditions parallèles, requises par l'Union européenne à propos des droits du citoyen à une législation explicite, claire et intégrale sur les droits de l'homme, la Communauté européenne recommande et préfère approuver une loi spécifique sur l'égalité entre les hommes et les*

femmes, sur le droit à l'égalité de traitement pour l'un et l'autre sexe et sur les procédures à suivre pour instaurer l'égalité d'accès aux emplois (rapport récapitulatif).

19. Compte tenu de ce qui précède et s'appuyant sur des initiatives d'organisations non gouvernementales féminines, le Gouvernement a ajouté aux Priorités 98 une nouvelle disposition : le Ministre du Travail et des affaires sociales est chargé d'évaluer la possibilité d'approver une loi spécifique sur l'égalité entre les hommes et des femmes ,sur le droit à l'égalité de traitement pour l'un et l'autre sexe et sur les procédures à suivre pour réaliser l'égalité dans la pratique. Si les résultats de cette évaluation sont positifs, le Ministre est tenu de présenter au Gouvernement une proposition pour suite à donner en avril 2000.

Article 2, alinéa q)

20. Comme il est indiqué dans le rapport initial, le droit tchèque ne fait pas de différence dans son Code pénal entre les hommes et les femmes en matière de responsabilité pénale. Ce principe n'est pas expressément indiqué dans la loi, mais il est impliqué de fait par les dispositions de l'article 2 du Code pénal (loi No 141/1961, dans le texte des réglementations ultérieures). L'intégrité de la personne (hommes et femmes) est également protégée contre les voies de fait. Toutefois, l'article 2 du Code pénal, dans le texte des réglementations ultérieures, tient compte du fait que les femmes peuvent être victimes de violences commises contre elles pour des motifs particuliers. C'est pourquoi le Code pénal prévoit plusieurs types de délits ayant les femmes pour cible spécifique, notamment le viol (dispositions de l'article 241 du Code pénal) et la traite des femmes (dispositions de l'article 246 du Code pénal), ou dont les femmes sont victimes dans la plupart des cas : délit de proxénétisme (dispositions de l'article 204 du Code pénal).

Nombre de personnes condamnées pendant la période considérée

Année	Proxénétisme		Viol	
	Condamnations prononcées	Femmes condamnées	Condamnations prononcées	Femmes condamnées ¹
1994	66	16	159	2
1995	60	23	182	0
1996	58	19	153	0
1997	74	24	163	1
1998	130	38	203	1

¹ Nombre de femmes condamnées pour viol (d'une autre femme ou d'un homme).

21. La détention en général, y compris la détention des femmes, est définie dans la loi No 293/1993 sur l'application de la détention (dispositions de l'article 7). L'exécution d'une peine d'emprisonnement est définie dans la loi No 169/1999, sur l'exécution des peines d'emprisonnement. Conformément au lois susmentionnées, les hommes et les femmes purgent leur peine de détention et d'emprisonnement séparément. Les peines disciplinaires d'isolement cellulaire ne peuvent être imposées aux femmes enceintes. Le décret No 110/1994 sur la

réglementation régissant les peines de prison, qui traite de tous les aspects de leur réclusion, déclare (dispositions de l'article 50) : *s'il s'avère qu'une détenu est enceinte, le directeur de la prison, sur proposition d'un médecin, saisit immédiatement le tribunal d'une demande d'interruption de peine. Il n'existe pas de disposition analogue pour les peines de détention.*

22. En ce qui concerne la préparation de la nouvelle loi sur la police de la République tchèque 4/ et la réévaluation de sa position à l'égard des victimes de délits (notamment les victimes de violences sexuelles), les Ministères de l'intérieur et de la santé concentrent leur action sur la prévention des crimes susmentionnés, sur les groupes à risque et sur les victimes potentielles. En 1997, le Ministère de l'intérieur a publié un document intitulé «Sécurité des femmes et des filles», pour donner aux femmes des informations élémentaires sur la marche à suivre en cas de menaces de violence dans la famille ou de menaces de viol. Le Ministère de la santé a inclus cette publication dans le programme de santé national et dans le programme national de lutte contre le VIH/sida 5/. Ces questions font régulièrement l'objet d'articles publiés dans des périodiques par le Ministère de l'intérieur à l'intention des policiers en service (par exemple, le journal Le Policier).

23. D'autre part, les publications réalisées à l'intention des femmes en tant que victimes potentielles d'activités criminelles ou à l'intention de groupes de femmes à risque sont publiées par une organisation non gouvernementale, le Cercle de coordination pour la prévention de la violence à l'égard des femmes (Koordinacni kruh prevence nasili zenach). On trouve par exemple dans ces publications des documents diffusés par l'organisation La Strada à l'intention de prostituées et de jeunes femmes de classes d'âge et de groupes sociaux différents, ou des brochures d'information sur l'inceste et la violence dans la famille, publiées par la fondation ProFem.

24. S'agissant du crime d'infanticide commis par la mère de l'enfant, le Code pénal tient compte (conformément à l'article 220) du fait que *l'auteur du crime est le parent de sexe féminin, qui, perturbée par l'accouchement, tue délibérément son nouveau-né soit pendant soit immédiatement après l'accouchement; dans ce cas, les peines prévues sont moins lourdes que celles qui s'appliqueraient pour un meurtre. La disposition mentionnée est à mettre en relation non seulement avec l'alinéa g) de l'article 2, mais aussi avec le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention. Les délits de ce type n'ont pas fait l'objet d'un suivi statistique. Le rapport initial ne mentionnait pas cette disposition particulière.*

25. L'Institut pédagogique du Ministère de la justice organise l'éducation en matière des droits de l'homme à l'intention des juges, des représentants du

4/ Les fins que se propose la loi sur la police de la République tchèque ont déjà été développées. Le projet de loi sera présenté au Gouvernement par le Ministre de l'intérieur au cours du premier trimestre de l'an 2000 et la loi devrait entrer en vigueur au début de l'an 2001.

5/ Dans sa résolution No 47/1991, le Gouvernement a approuvé le programme national de prévention contre le sida. Un autre plan connexe à moyen terme, concernant la solution de la question VIH/sida pour 1993-1997, a été approuvé en 1992 par un accord des ministres.

/...

ministère public et des juges stagiaires (c'est-à-dire des juges qui sont encore en formation). Les séminaires, souvent organisés en coopération avec le Conseil de l'Europe, ont notamment pour thème la question de l'égalité des hommes et des femmes ou fournissent des informations sur les Conventions et normes internationales pertinentes et sur l'évolution et l'interprétation des dispositions réglementaires tchèques pertinentes.

Article 3

26. C'est à la fin de 1997 que le Gouvernement a commencé à se préoccuper systématiquement de la condition de la femme - c'est-à-dire de l'égalité entre les hommes et les femmes, sur l'initiative de membres du Parlement de la République tchèque ^{6/}. Le Gouvernement a chargé le Ministre du Travail et des affaires sociales de coordonner la politique nationale relative à la condition féminine et lui a simultanément délégué la tâche de présenter les objectifs élémentaires assignés à une telle politique. Le document programme «Priorités 98» est le résultat de cette initiative et en approuvant ce document, le Gouvernement a exprimé sa volonté de contribuer efficacement à la suppression des obstacles de fait et de forme qui empêchent actuellement les femmes d'accéder à une condition comparable à celle des hommes, et donc de réagir à la situation réelle des relations sociales, où les effets de l'inégalité entre les hommes et les femmes pourraient menacer ou limiter la réalisation des droits de l'homme. Ce faisant, le Gouvernement a pleinement assumé sa responsabilité de respecter les obligations internationales applicables, plus particulièrement celles qui découlent de la Convention ou des conclusions du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing, et celles qui découleront de la future admission de la République tchèque à l'Union européenne. À ce propos, le Gouvernement satisfait également aux demandes émanant d'organisations non gouvernementales féminines.

27. Toutes les mesures prises par le Gouvernement obéissent au principe de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes (intégration des femmes), parce qu'à son avis, l'application de ce principe est un moyen efficace pour instaurer une véritable égalité. Une condition préalable est de mieux sensibiliser l'opinion à l'égalité entre les hommes et les femmes. Les ministres sont tenus *d'inclure des questions centrées sur les droits de l'homme dans les programmes éducatifs conçus pour les employés de l'administration publique, en ce qui concerne la réalisation du principe de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes* (Priorités 99).

28. En dehors de ce document capital, le Gouvernement a également approuvé, en mai 1999, la nouvelle orientation en matière de politique de l'emploi, qui s'incarne dans le Plan national pour l'emploi (résolution No 418/1999). Les mesures visant à favoriser l'égalité professionnelle des hommes et des femmes sur le marché du travail font partie intégrante de ce Plan. Pour définir la démarche, il a fallu s'assurer dans la pratique que les institutions sont prêtes à donner priorité au principe de l'égalité professionnelle avant d'autres

^{6/} Une députée du Parti démocratique social tchèque s'est adressée à l'ancien Premier Ministre Vaclav Klaus (Parti démocratique civique) au Parlement, à propos de la situation des femmes dans la société, comme le lui avait suggéré le Syndicat des femmes tchèques.

principes, et vérifier comment elles peuvent le faire. Compte tenu de l'expérience acquise et eu égard aux résultats de la méthode, lors de l'évaluation des tâches contenues dans Priorités 99, le Gouvernement a demandé à ses membres *d'obéir au principe de l'égalité professionnelle des hommes et des femmes, à toutes les étapes des processus de conceptualisation, de prise de décision, d'application et d'évaluation dans leur Ministère respectif.* C'est donc là un engagement formel pris par le Gouvernement de suivre la politique d'intégration.

Article 4

29. Il n'y a pas eu d'adoption de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité sociale de fait entre les hommes et les femmes. Les mesures susmentionnées ne peuvent être considérées comme discriminatoires selon la Convention qui, en tant qu'instrument international relatif aux droits de l'homme est supérieure à la législation tchèque et a donc force obligatoire (voir l'article 10 de la Constitution). Des mesures positives visant à instaurer l'égalité des hommes et des femmes ne seraient pas en contradiction avec l'article 3 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, où il est stipulé que les droits et libertés fondamentaux sont garantis à toute personne, sans distinction de sexe (ou autres critères). Ce principe constitutionnel s'appelle «le principe civil» : c'est un argument souvent invoqué contre l'introduction de mesures temporaires égalisatrices, sans qu'il s'agisse seulement de l'égalité entre les sexes.

30. On a également soutenu qu'en dehors de la Convention (et d'autres instruments internationaux), l'application de toute mesure égalisatrice spécifique n'est pas prévue par la loi. Aussi y a-t-il des doutes quant à savoir si ces conventions et instruments ont un caractère suffisamment exceptionnel pour avoir préséance sur les principes énoncés dans la Constitution.

31. Pour dissiper les doutes et éliminer tous les obstacles formels qui s'opposent à l'application des mesures spéciales mentionnées ci-dessus et dans Priorités 99, le Gouvernement a délégué au Vice-Premier Ministre chargé de la législation la tâche d'apprécier, avant avril 2000, si le système juridique est capable de supporter l'intégration de mesures temporaires spéciales visant à réduire les différences entre la participation des hommes et des femmes aux principales activités sociales. En fonction des résultats de l'évaluation, et dans le même délai, le Vice-Premier Ministre devra suggérer la marche à suivre pour supprimer les obstacles éventuels qui empêchent l'application des mesures susmentionnées.

32. En attendant, le Gouvernement a l'intention d'approver des mesures temporaires spéciales pour exécuter les tâches énoncées dans Priorités 99 et confiées au Ministre de l'éducation et au Ministre du Travail et des affaires sociales, en vue de réduire la tendance à la ségrégation dans les disciplines d'enseignement et les professions subséquentes, avec l'assurance que le Gouvernement pourra apporter son appui à la requalification des citoyens, et particulièrement aux femmes qui - en raison des soins à donner aux enfants - peuvent ne pas avoir exercer d'activité économique pendant une période assez longue.

/...

Article 5

33. Dans les mentalités, l'inégalité entre les hommes et les femmes continue de prévaloir s'agissant des relations au travail et dans la famille. Selon des études sociologiques concernant les familles et la situation des hommes et des femmes au sein de la famille et sur le marché du travail, les rôles des hommes et des femmes dans la famille sont complémentaires, bien que persiste encore l'opinion selon laquelle, pour les employeurs, les hommes sont à rémunérer comme des «soutiens de famille». Une autre attitude tenace, c'est que les hommes sont plus aptes que les femmes à occuper des postes de direction, cependant que les femmes jouent un rôle plus important dans les soins à la famille et les soins du ménage. En revanche, la majorité des personnes interrogées sont favorables à l'élimination des inégalités injustifiées ou de la discrimination. Les préjugés susmentionnés perdent de plus en plus de terrain, grâce aux programmes éducatifs auxquels contribue le Gouvernement et dont la diffusion est assurée par des périodiques publiés par les ministères (éducation, travail et affaires sociales, santé), les médias, les activités syndicales et les organisations non gouvernementales féminines.

34. La participation de la République tchèque au quatrième programme à moyen terme de l'Union européenne sur l'égalisation de l'accès des hommes et des femmes aux emplois en 2000 devrait mieux faire prendre conscience de l'égalité des deux sexes. Le programme, financé par l'Union européenne en 1996, a pour garant en République tchèque le Ministre du Travail et des affaires sociales et est ouvert à la participation des organes et organismes tchèques, gouvernementaux et non gouvernementaux. Un fonds spécial européen devra financer à concurrence de 60 % les projets visant à égaliser l'accès des hommes et des femmes aux emplois ou à lever les barrières qui empêchent les femmes de se réaliser pleinement.

35. En 1997, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a préparé un programme d'enseignement pour mieux faire comprendre aux élèves des questions telles que la famille et la maternité, l'élimination de toutes les formes de discrimination et l'évolution des attitudes traditionnelles quant aux rôles des hommes et des femmes, la garantie de droits égaux pour les hommes et les femmes. La vocation de ce programme déborde le cadre des matières pédagogiques individuelles. Les thèmes sont inclus dans les disciplines d'enseignement général et spécialisé, dans tous les types d'écoles et indépendamment du sexe car tous les établissements scolaires sont mixtes depuis 1921, ce qui veut dire que garçons et filles suivent ensemble des classes communes, les deux sexes ayant un accès égal à l'éducation. On trouvera, dans la note du paragraphe 81, les données pertinentes concernant ce type d'éducation.

36. Le nouveau projet de loi sur l'éducation et les décrets y relatifs inscrivent l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux scolaires. Pour une meilleure efficacité, la question de l'égalité des sexes sera enseignée comme une section spécifique de la discipline éducation dans le domaine des droits de l'homme.

37. Le Ministère de la culture coopère à l'élimination des stéréotypes, notamment en offrant des subventions pour des projets qui, à l'aide des médias, contribuent à modifier les attitudes traditionnelles à l'égard du rôle des femmes dans la société et dans la famille. Conformément au calendrier des

/...

objectifs nationaux en matière de codification, le Ministre de la culture présentera au Gouvernement la loi révisée No 483/1991 sur la télévision tchèque, et la loi révisée No 484/1991, sur la radio tchèque, au quatrième trimestre de 2000. Les dispositions concernant les objectifs fixés à ces médias seront développées de façon à inclure l'obligation de tenir compte des questions susmentionnées lors de leurs émissions. S'agissant de la révision exhaustive de la loi No 241/1992, sur le fonds national de la République tchèque pour la promotion et le développement du cinéma tchèque ^{7/}, le Ministre de la culture envisage de développer le système des subventions de façon à inclure la création et la diffusion d'oeuvres audiovisuelles ayant trait à cette question.

38. Le Conseil de la République tchèque pour les droits de l'homme ^{8/} comporte une section spéciale chargée de l'éducation en matière des droits de l'homme ainsi qu'une section spéciale chargée de l'égalité professionnelle des hommes et des femmes (pour une information détaillée, voir le paragraphe 162). Le programme de l'une et l'autre section s'applique à vaincre les préjugés et les stéréotypes en général, aussi bien que dans les relations entre les hommes et les femmes, ainsi que dans les attitudes de la société à l'égard des rôles traditionnels dévolus à l'un et à l'autre sexe.

39. Des organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans l'élimination des stéréotypes (la majorité d'entre elles sont du parti des femmes). Figurent parmi ces organisations l'Association pour l'égalité d'accès aux emplois, qui regroupe de petites organisations féminines, l'UCF (Union chrétienne féminine), le Centre d'études sexospécifiques, doté d'une vaste bibliothèque spécialisée, ROSA, Vesna, et l'Association des femmes tchèques - qui compte le plus grand nombre d'adhérents et fonctionne à l'échelle du pays, ProFem, des clubs de mères, etc. Les différents ministères appuient également les projets éducatifs de ces organisations grâce à leurs mécanismes de subventions.

Article 6

40. La proportion de femmes victimes d'actes criminels a augmenté, cependant qu'a évolué le type de violences perpétrées contre elles. De nouvelles formes de comportement violent préjudiciables aux femmes, comme la violence dans la famille, le harcèlement sexuel ou la traite des femmes, sont souvent malaisées à définir avec précision au plan juridique et de ce fait, difficiles à réprimer. À cet égard, on signale souvent l'appréhension et les réticences des témoins aussi bien que de la partie lésée, pendant la procédure d'inculpation. Si la partie lésée dépend économiquement de l'auteur de l'infraction, la sanction infligée aura un effet négatif, tant sur sa propre situation que sur celle des autres membres dépendants de la famille.

^{7/} Cette loi sera intégrée dans la nouvelle législation en tant que loi sur les œuvres audiovisuelles. L'avant-projet des objectifs fixés à la loi sur les œuvres audiovisuelles sera présenté au Gouvernement au quatrième trimestre de 1999; son entrée en vigueur est prévue pour juin 2000.

^{8/} En décembre 1998, le Gouvernement tchèque a institué le Conseil de la République tchèque pour les droits de l'homme, un organe consultatif et de coordination sur les questions de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens qui relèvent de la juridiction tchèque.

41. À la suite d'un acte criminel entraînant des dommages corporels, les femmes victimes peuvent, conformément à la loi 209/1997, relative à l'assistance financière aux victimes d'actes criminels, demander au Ministère de la justice une indemnité forfaitaire pour remédier à l'aggravation de leur situation sociale résultant d'un acte criminel violent. Une aide financière est versée, conformément au décret No 32/1962, pris par les Ministres de la santé et de la justice, le Bureau national de la sécurité sociale et le Comité central des syndicats, sur la réparation morale des souffrances et de la dégradation de la position sociale, dans le texte des réglementations ultérieures. Les dommages infligés sont évalués - conformément audit décret - par un certain nombre de points : le faible indice du point, fixé en 1981 par modification du décret susmentionné, entraîne actuellement une faible indemnisation, insuffisante par rapport à l'étendue des dommages infligés aux victimes.

42. Les dispositions réglementaires sur la répression de la violence à l'égard des femmes n'ont pas changé en République tchèque depuis l'élaboration du rapport initial. De façon générale, les lois répondent au besoin de protéger les filles et les femmes contre des formes spécifiques de violences liées à leur sexe. Certaines procédures suivies pendant l'enquête sur des crimes violents contre des femmes et les procédures d'inculpation qui s'ensuivent n'ont pas entièrement respecté la situation difficile des femmes victimes de violences. Quelquefois, elles sont en ménage avec l'agresseur, dépendent financièrement de lui et s'occupent des enfants en commun avec l'agresseur. Cela se vérifie particulièrement lorsque les poursuites ont pour objet des crimes de violence exercés contre un groupe de citoyens ou un individu au sens de l'article 197a, des délits tels que coups et blessures au sens de l'article 221, l'exposition au danger de maladies vénériennes au sens de l'article 226, l'atteinte à la liberté personnelle au sens du paragraphe 1 de l'article 231, et l'extorsion au sens du paragraphe 1 de l'article 235 du Code pénal. Dans ces cas comme dans quelques autres, il y a violation du principe de la poursuite de tous les actes criminels à partir de la connaissance qu'en acquiert le ministère public dans l'exercice des ses fonctions, dans la mesure où l'action en justice est soumise à l'approbation de la partie lésée, si celle-ci fait partie de la famille ou est apparentée 9/ à la personne soupçonnée d'être l'auteur du délit. Une réglementation particulière s'applique au crime de viol, au sens du paragraphe 1 de l'article 241 : des poursuites contre une personne qui, au moment du délit, était le mari ou le compagnon de la partie lésée, ne peuvent être engagées qu'avec le consentement de la victime 10/. La République tchèque reconnaît le problème que posent les règlements à l'amiable dans les cas de crimes susmentionnés.

43. Priorités 98 et des résolutions annexes demandent aux Ministères de la justice et de l'intérieur d'évaluer l'efficacité de la législation existante en

9/ La relation est précisée au paragraphe 2 du chapitre 100 du Code de procédure pénale.

10/ La réglementation ne s'applique pas au crime de viol au sens des paragraphes 2 et 3 de l'article 241, c'est-à-dire dans les cas de lésions corporelles graves résultant du viol, si la victime du viol est une jeune fille âgée de moins de 15 ans, ou dans les cas de viol ayant entraîné la mort. De même, certains des délits susmentionnés (paragraphe 1 de l'article 231 et paragraphe 1 de l'article 235) sont considérés comme des formes moins graves de ces délits sans conséquences graves.

ce qui concerne les nouvelles formes de violences exercées contre les femmes, par exemple, le trafic des femmes, la violence dans la famille et le harcèlement sexuel. Si le résultat de cette évaluation, qui doit être présentée au Gouvernement en avril 2000, montre que les sanctions existantes sont insuffisantes, alors les Ministres de la justice et de l'intérieur proposeront des mesures pour en augmenter l'efficacité. À cet égard, lesdits Ministres devront également proposer des mesures de protection pour les témoins (les femmes qui étaient victimes du trafic).

44. Le trafic des femmes est un délit pour lequel il n'y a pas de suivi statistique. Les dispositions de l'article 246 du Code pénal stipulent que *quiconque entraîne, recrute ou transporte une femme à l'étranger dans l'intention de l'y utiliser pour des relations sexuelles avec une autre personne* se rend coupable du délit de trafic des femmes. La condamnation de l'auteur du délit est plus lourde s'il fait partie d'un groupe organisé, si le délit est commis contre des femmes âgées de moins de 18 ans ou s'il y a intention d'employer la femme aux fins de prostitution.

45. L'amendement au Code pénal, présenté au Parlement par le Gouvernement en septembre 1999, concerne l'article 246 du Code pénal, à savoir le trafic des femmes. Ce délit (trafic des femmes) continuera de se référer à la traite des êtres humains avec intention des relations sexuelles, que la victime soit un enfant, une femme ou un homme. Ainsi, l'égalité des sexes est garantie par le Code pénal conformément aux articles 1 et 3 de la Charte des droits et libertés fondamentaux. L'amendement élargit aussi la définition de trafic non seulement aux victimes emmenées de la République tchèque à l'étranger, mais aussi à celles que l'on fait venir en République tchèque 11/. Le Code pénal révisé devrait entrer en vigueur en juin 2000.

46. Selon les données fournies par la police tchèque, le nombre de ressortissantes tchèques victimes du trafic des femmes n'est pas très élevé. En 1998, le nombre de plaintes déposées au titre des dispositions de l'article 246 du Code pénal (trafic de femmes) a dépassé dix pour la première fois.

47. La situation des femmes étrangères victimes du trafic est plus compliquée car leur présence sur le territoire tchèque est souvent illégale et en contravention avec la loi sur le séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque (No 123/1992). Font actuellement défaut des dispositions adaptées, qui permettraient aux victimes de trafic d'obtenir l'assistance sociale nécessaire ainsi qu'un permis de séjour de façon qu'elles puissent servir de témoins dans les actions engagées au pénal. La situation devrait s'améliorer grâce à l'amendement à la disposition concernant la protection des témoins (paragraphe 2 de l'article 55 du Code pénal sur la protection des témoins), que les Ministères de la justice et de l'intérieur sont en train d'élaborer, en relation avec les vues du Gouvernement sur le combat à mener contre le crime organisé. En attendant, les victimes sont assistées, dans une

11/ La réglementation révisée figurant au paragraphe 1 de l'article 246 du Code pénal se lit comme suit : *quiconque entraîne, recrute ou transporte, de la République tchèque à l'étranger, une autre personne dans l'intention de l'y utiliser pour des relations sexuelles avec une autre personne, se rend coupable du délit de trafic des êtres humains avec intention de relations sexuelles et sera condamné à une peine d'emprisonnement.*

faible mesure, par l'organisation non gouvernementale La Strada, qui coopère avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

48. Avec l'éventualité d'une aggravation de la situation économique et sociale, apparaît également la possibilité d'une augmentation du nombre de femmes tchèques victimes du trafic, particulièrement les adolescentes et les mineures appartenant à des familles socialement défavorisées. Pour sensibiliser l'opinion publique, et en particulier les femmes des groupes à risque, le Ministère de l'intérieur a commencé à coopérer avec l'organisation non gouvernementale La Strada. En 1998, le Ministère de l'intérieur a dégagé des ressources à partir du programme collectif complexe de prévention du crime, pour appuyer un projet de La Strada visant à assurer la formation de «multiplicatrices», issues d'un groupe d'assistantes sociales et d'animatrices pédagogiques. Elles s'occupent de groupes de filles à risque et les informent des dangers qu'elles courent en acceptant des offres trompeuses d'emplois lucratifs à l'étranger. Actuellement, le projet devrait couvrir la région de la Bohème centrale et Prague. Une campagne d'information et de prévention de grande envergure a été menée en 1999 sur l'ensemble du pays, avec le même objectif par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en coopération avec des organes de l'administration centrale. Au cours de la première moitié de l'année, une enquête a été effectuée sur la sensibilisation des groupes de femmes à risque au problème du trafic des femmes : la campagne elle-même commencera en automne 1999 12/.

49. La prostitution en elle-même n'est pas considérée comme un délit. Mais elle est liée à un certain nombre de problèmes de caractère délictueux. Figurent parmi ces délits le proxénétisme et le trafic des femmes, l'outrage à la morale, la corruption de la jeunesse, le danger d'exposition aux maladies vénériennes, l'atteinte à la liberté individuelle, la privation de liberté individuelle, la violence sexuelle, le chantage, le vol et le non-respect d'une décision officielle.

50. Selon les estimations des organisations non gouvernementales, le nombre d'infractions commises et élucidées est considérablement plus élevé que le nombre de délits ayant donné lieu à une condamnation. La disproportion entre le nombre de suspects et le nombre d'inculpés poursuivis pour crime de proxénétisme s'explique par le fait que la culpabilité de tous les suspects n'étant pas prouvée, les peines ne peuvent être prononcées.

51. Dans sa résolution No 331/1999 du 14 avril 1999, le Gouvernement a approuvé le document intitulé «Analyse des problèmes liés à la prostitution et définition des conditions nécessaires à leur solution systématique», établi par le Ministère de l'intérieur, et a chargé le Ministre de l'intérieur de proposer au Gouvernement, à la fin d'octobre 1999, les objectifs visés par la loi sur la prostitution, qui devra proposer des mesures pour la réglementation de la prostitution, assorties de mesures d'application et de contrôle. La loi devra permettre de stabiliser la situation des personnes rendant des services sexuels

12/ La campagne de l'Organisation internationale pour les migrations, intitulée «Prévention du trafic des femmes», est financée par le Gouvernement des États-Unis. Les principaux partenaires de la campagne sont la Division de la prévention du crime du Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports et l'organisation non gouvernementale La Strada.

dans la mesure où elles seront considérées comme des prestataires d'une activité commerciale. Elle établit également le devoir de santé physique pour la poursuite de l'activité de prostitution.

52. La Convention internationale pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui interdit de répertorier les prostituées et les établissements dans lesquels la prostitution est exercée et demande aux parties contractantes de poursuivre, conformément aux lois, ceux qui profiteraient de la prostitution d'autrui. L'intention du projet de loi sur la prostitution n'est pas de tirer profit des personnes qui se livrent à la prostitution ou de les répertorier. Il ne s'agit pas simplement de les ficher.

53. En même temps, le Gouvernement a chargé le Ministre de l'intérieur et le Président du Comité de la République pour la prévention du crime, en coopération avec les Ministres dont les Ministères sont représentés au Comité de la République (notamment les Ministres de l'éducation, de la jeunesse et des sports, de la santé, du Travail et des affaires sociales et de la justice) d'élaborer un dossier concernant le projet de loi envisagé sur la prostitution. Dans ce dossier, devrait figurer une liste de mesures d'accompagnement sur l'organisation, la prévention sociale, la santé, la sécurité, la réinsertion sociale et la gestion, qui rendraient plus aisée la mise en pratique de la loi et encourageraient les personnes pratiquant la prostitution à cesser une telle activité et à retourner à une vie normale.

54. Au niveau des activités civiles non gouvernementales, des efforts considérables concernant la question sont menés par les organisations associées au Cercle de coordination pour la prévention de la violence à l'égard des femmes (La Strada, Rosa, Elektra, ProFem, le Centre d'études sexospécifiques) et par une organisation venant en aide aux victimes de crimes, le Cercle blanc de sécurité (Bily kruh bezpeci). Le nombre d'activités d'information, de prévention et d'éducation organisées sur la base d'une coopération entre le Gouvernement et le secteur non gouvernemental est en augmentation. Parmi de telles activités, il y a eu par exemple une conférence sur le thème de la violence dans la famille, organisée par le Cercle de coordination pour la prévention de la violence à l'égard des femmes conjointement avec l'Académie de police, ou encore un atelier à l'intention des enseignants des écoles secondaires de police et de l'Académie de police tchèque, ayant pour titre «Violence dans la famille», auquel la police tchèque et le Cercle blanc de sécurité ainsi que les enseignants de l'Académie de police à Heerlen (Pays-Bas) se sont joints pour l'organisation et la participation. En conséquence, de nouvelles initiatives ont été prises pour assurer aux futurs policiers une éducation pratique, les former dans le domaine de l'éthique policière et leur enseigner les attitudes et les compétences nécessaires dans des situations liées aux actes de violence commis contre les femmes.

55. L'un des graves problèmes liés en particulier à la prostitution est la propagation des maladies vénériennes. Si l'on peut traiter avec succès les maladies vénériennes «traditionnelles», il existe une véritable menace lorsque l'on considère le nombre croissant de personnes déclarées séropositives en République tchèque.

/...

Progression du nombre de maladies vénériennes et de personnes séropositives

	1991		1994		1997	
	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes
Syphilis	111	124	172	181	234	279
Blennorragie	4 182	2 964	1 760	1 099	662	387
Lymphogranulomatose						
vénérienne	0	0	0	0	0	0
Chancre mou	0	0	0	0	0	0
Séropositivité	11	1	30	8	49	14

56. En 1998, il y avait 344 personnes séropositives âgées de plus de 20 ans, dont 24 femmes enceintes; dans le groupe d'âge de 15-24 ans, le nombre de femmes séropositives était de 35.

Article 7

57. La représentation des femmes au Parlement et au Gouvernement reste faible. La situation n'est pas satisfaisante, ni au niveau central ni au niveau des organes exécutifs et élus de niveaux inférieurs. Elle ne satisfait pas aux conditions requises par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, qui avait fixé comme l'un de ses principaux objectifs de parvenir à une proportion de 30 % de femmes aux postes de prise de décisions avant 1995. Selon le rapport de la coalition Karat, extrait du «programme d'action» de 1999 13/ : entre 1990 et 1998, il n'y a eu que cinq femmes présentes aux Gouvernements de la République fédérale tchèque et slovaque et de la République tchèque. Sur les 73 responsables des collectivités de districts, il n'y avait que sept femmes à la fin de 1998. La proportion de femmes présentes dans le système judiciaire est d'environ la moitié. Toutefois, ce chiffre décroît à mesure que le niveau de poste s'élève. Les femmes font plus souvent partie de syndicats (25 % de femmes contre 21 % d'hommes dans la population active) et d'organisations non gouvernementales, où elles représentent 70 % de l'ensemble des membres. Les femmes en particulier se regroupent en organisations chargées de promouvoir leurs intérêts professionnels et commerciaux (par exemple, l'Association des femmes chefs d'entreprise).

13/ Programme d'action : <http://www.feminismus.cz.ebooks.platforma.ie.>

/...

Les femmes dans les organes représentatifs de la République tchèque, d'après les résultats des élections

Date des élections	Organes	Nombre total des élus	Nombre de femmes élues	Proportion en %
Novembre 1994	Collectivités municipales, communales, de district et locales	6,22e+17	11 100	17,9
Juin 1996	Chambre des députés du Parlement tchèque		30	15
Novembre 1994	Sénat du Parlement tchèque		9	11,1
Juin 1996	Chambre des députés du Parlement tchèque		30	15
Novembre 1996	Collectivités municipales, communales, de district et locales		12 785	20,5

Progression de la représentation des hommes et des femmes au Parlement tchèque, selon le résultat des élections

Année	1981	1990	1992	1996		1998	
				Chambre des députés	Sénat	Chambre des députés	Sénat
femmes	5 814	2 217	19 1	30	9	30	9
hommes	228	811	820	170	72	170	72
femmes %				15	11,1	15	11,1

58. Lorsque les différents partis politiques ont dressé leurs listes de candidats, les hommes ont eu la préférence sur les femmes pour les élections aux collectivités locales de 1998. Toutefois, plus de 50 % de femmes ont été élues à partir de listes de candidats indépendants. En fin de compte, la représentation des femmes n'est due qu'à leur manque d'intérêt pour une participation active dans la vie politique.

Élections de 1998 - Candidats et députés élus

	Candidats			Députés élus			Proportion de femmes élues
	total	femmes	femmes %	total	femmes	femmes %	
Chambre des députés	3,63e+17	7,6e+13	20,1	2e+13	3e+10	15,0	4,0
Sénat (27 districts)			8,8			11,1	25,0
Conseils municipaux			24,9			20,4	30,1
Conseils d'administration locaux et de district			34,3			21,8	9,6

/...

LES FEMMES DANS LE PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION

Nombre de salariés en fonction du niveau de leur poste, au 31 décembre 1998

Niveaux de poste	Ministère	Ministre	Vice-Ministre	Chefs de division				Chefs de département (y compris les départements indépendants)				Autres experts				Cadres administratifs et chefs de service				Chefs de services détachés				
				H	F	% F	H	F	% F	H	F	% F	H	F	% F	H	F	% F	H	F	% F	H	F	% F
Transport et communications	H	3*	2	16	2	11	33	8	20	104	102	50	50	50	50	11	1	8	—	—	—	—	—	—
Finance	H	3	1	30	7	19	84	59	41	351	625	64	64	64	64	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Culture	H	3	1	6	7	54	11	12	50	45	141	76	76	76	76	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aménagement du territoire	H	7	0	14	6	30	30	16	35	105	167	61	61	61	61	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Défense++	H	11+++	1	62	0	0	120	7	6	586	264	31	31	31	31	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Emploi et sécurité sociale	H	6*	1	7	9	56	25	27	51	106	134	76	76	76	76	75	15	17	8	7	7	7	7	7
Commerce et industrie	H	5	1	47	8	15	48	18	27	223	274	55	55	55	55	486	66	12	—	—	—	—	—	—
Justice	H	2	0	12	2	14	10	19	66	74	160	68	68	68	68	6	0	—	—	—	—	—	—	—
Éducation, jeunesse et sports	H	5*	0	25*	3	11	12	3	20	109	229	68	68	68	68	19	1	5	5	5	5	5	5	22***
Intérieur	H	2	2	45	9	17	160	40	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Affaires étrangères	H	4	0	35*	8	19	46	9	16	112	93	45	45	45	45	12+	11	—	—	—	—	—	—	—
Santé	H	5	1	10	12	55	9	11	0	61	158	72	70**	70**	70**	18**	26	26	26	26	26	26	26	26
Agriculture	H	4	0	20	4	17	29	18	—	—	—	—	—	—	—	6	0	—	—	—	—	—	—	—
Environnement	H	3	2	21	6	22	43	19	31	149	198	57	57	57	57	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cabinet du Premier Ministre	4 H	3	2	12	6	50	2	2	100	14	4	29	29	29	29	5	3	3	3	3	3	3	3	3
Total		66	14	362	89	20	662	268	29	2039	2549	56	773	773	773	116	13	13	13	13	13	13	13	34

* Dont le Chef de Cabinet du Ministre

** Organisations gérées directement par le Ministre de la santé

*** Chefs de services d'enseignement
+ Chefs de représentation à l'étranger

++ Y compris le Bureau principal des gardes nationaux et l'état-major de l'armée tchèque

+++ Dont le Commandant des gardes nationaux de la République tchèque,
le chef de l'Etat-major et les chefs de division.

Article 10

59. Pour faire en sorte que l'administration recherche et applique des méthodes et des instruments susceptibles de faire reculer les idées préconçues concernant la ségrégation des matières d'enseignement et donc des professions (branches), dans la perspective des Priorités 99, le Gouvernement a chargé le Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports de stimuler les capacités et les intérêts individuels des filles et des femmes, en particulier dans les professions jugées inhabituelles pour leur sexe. Les instruments permettant d'atteindre ces objectifs auront le caractère de mesures temporaires spéciales.

60. Au cours de la période considérée et en relation avec le 50e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Ministère de l'éducation a distribué des affiches publiées par l'Organisation des Nations Unies, avec le texte de la Déclaration et la publication des droits de l'enfant à l'accès aux écoles primaires et secondaires (en coopération avec le Centre d'information des Nations Unies de Prague). En 1998, les écoles primaires et secondaires ont reçu comme support pédagogique une traduction des matériels méthodologiques pour travaux pratiques ayant pour titre «Enseignement en matière des droits de l'homme», dans laquelle figurait un chapitre sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

61. Le Ministère de l'éducation projette des mesures visant à compléter la formation des enseignants. Il leur propose des cours spécifiques sur les droits de l'homme et l'éducation multiculturelle où figure, à côté des questions du racisme, de la xénophobie, de la violence et de toutes les autres formes de discrimination, la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 14/. S'agissant des études universitaires de premier cycle, en particulier au niveau des unités d'enseignement, le Ministère appuie les programmes visant à améliorer la préparation des étudiants qui plus tard auront à traiter dans la pratique de la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination susmentionnées.

La législation sur l'accès égal à l'éducation

62. En juin 1999, le Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports a présenté au Gouvernement tchèque les objectifs de la nouvelle loi sur l'éducation. Ces dispositions réglementaires introduisent des modifications dans le domaine de l'éducation préscolaire, primaire, secondaire, supérieure, professionnelle et parascolaire; certaines dispositions portent sur les droits des élèves, sur la protection des enfants contre toutes les formes de discrimination, sur le respect de la dignité des enfants, et sur le respect de l'égalité entre les garçons (hommes) et les filles (femmes), etc.

14/ Par exemple, en coopération avec la Faculté des sciences de l'éducation de l'université Palacky à Olomouc, le Service d'information des États-Unis et la Fondation pour l'éducation à la constitutionnalité, le Ministère a organisé en 1999 la 6e école d'été annuelle pour les enseignants d'instruction civique et a fait introduire dans les sciences sociales le sujet «Éducation multiculturelle, tolérance et responsabilité».

63. En relation avec la loi actuellement en préparation, le Ministère de l'éducation élabore également des décrets complémentaires. À cet effet, le Ministère déjà pris en compte l'obligation faite par le Comité concernant l'élimination de certains stéréotypes tenaces dans l'éducation des filles, qui ne pouvaient être admises dans des filières spécifiquement conçues pour les garçons (et vice versa). Il existe un petit nombre de domaines dans lesquels les aptitudes physiques ou les conditions de santé limitent la participation des filles (voir le décret actuel du Ministère de la santé No 261/1997, sur le Code du travail, et le paragraphe 128 du présent rapport).

64. Le Ministère de l'éducation, en coopération avec le Ministère du Travail et des affaires sociales, prépare actuellement un nouveau système d'enseignement professionnel et théorique qui offrirait le choix de l'exception au sens de la directive 76/207/CEE du Conseil des communautés européennes, en date du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail. L'article 2 de la directive se lit comme suit : *la présente directive ne fait pas obstacle à la faculté qu'ont les États membres d'exclure de son champ d'application les activités professionnelles et, le cas échéant, les formations y conduisant, pour lesquelles en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, le sexe constitue une condition déterminante.*

65. Dans le décret No 354/1991 sur les écoles secondaires, afin de protéger les écolières enceintes, le Ministère de l'éducation a chargé les directeurs d'écoles secondaires d'autoriser une écolière à interrompre ses études pour cause de grossesse et de maternité pendant les travaux pratiques, s'ils peuvent être préjudiciables à la grossesse ou s'ils sont tenus sur des lieux de travail interdits aux femmes enceintes et aux mères par une réglementation particulière. Après l'interruption, l'écolière peut se présenter ultérieurement aux examens portant sur la période en question et poursuivre ses études.

66. Dans la préparation de la future législation et des matériels conceptuels, le Ministère de l'éducation prendra en considération les conclusions des débats relatifs à l'harmonisation des dispositions réglementaires de la République tchèque et de l'Union européenne concernant le chapitre 18 - Éducation, formation et jeunesse. Ces conclusions sont juridiquement contraignantes et ont un caractère obligatoire pour la République tchèque. Deux d'entre elles sont particulièrement importantes : la première a trait au mécanisme d'introduction et de mise en application de l'égalité d'accès des filles et des garçons et la deuxième à la formation professionnelle des femmes 15/.

67. En ce qui concerne les études des filles, elles s'intéressent essentiellement aux domaines économiques et sociaux dans lesquels elles pouvaient trouver un emploi au cours des dernières années. Toutefois, la demande de diplômés de ces écoles est déjà saturée aujourd'hui sur le marché du travail.

15/ Résolution du Conseil et de la réunion des Ministres de l'éducation, tenue au sein du Conseil le 3 juin 1985, dans laquelle figure le programme d'action sur l'égalité d'accès des filles et des garçons dans le domaine de l'éducation. Recommandation de la Commission en date du 24 novembre 1987, relative à la formation professionnelle des femmes.

68. Pour recentrer les intérêts des filles dans d'autres domaines d'études ou vers une formation professionnelle, une solution consiste à promouvoir l'information sur les options offertes par des professions peu habituelles pour les femmes, notamment dans les domaines scientifiques et techniques, et sur les options susceptibles de déterminer le choix et la nature des disciplines ou de la formation professionnelle préparant à ces professions. La sensibilisation aux options disponibles se fait en introduisant dans les écoles primaires une nouvelle discipline appelée «sélection d'une profession», qui présente aux garçons et aux filles des domaines potentiels, compte tenu des conditions particulières à remplir en matière de santé, et compte tenu simultanément de l'égalité du droit des femmes à choisir leur profession et leur domaine de réalisation. La sensibilisation accrue des jeunes filles à la situation du marché du travail joue également un rôle important, de même que le fait que dans les anciennes professions «typiquement féminines», il est de plus en plus difficile de trouver un emploi. En dehors de la discipline susmentionnée «sélection d'une profession», il y a également dans les écoles des conseillers d'orientation professionnelle et des centres de conseils pédagogiques, qui contribuent à sensibiliser les élèves aux options et perspectives d'études qui leurs sont offertes, aussi bien qu'aux possibilités d'accès sur le marché du travail.

Représentation des filles aux différents niveaux d'instruction

69. La représentation des filles au niveau préscolaire et dans l'instruction obligatoire dans les écoles primaires (périodes de 9 ans, commençant à l'âge de 6 ans) demeure constante à environ 48 %, soit la proportion qu'elles représentent dans la population correspondante. À la fin de l'instruction primaire, il n'y a pas de différence entre les filles et les garçons. Environ 1,6 % de chacun des groupes arrive au terme de la période d'instruction obligatoire avant la dernière année de l'école primaire. La possibilité de poursuivre un enseignement professionnel est également ouverte aux deux sexes.

70. Au niveau secondaire, qui n'est plus obligatoire, la proportion de filles est légèrement plus élevée que leur pourcentage dans le groupe de population. Ainsi, les données statistiques confirment que l'accès à l'éducation ne dépend que de la qualité du candidat et que les filles ne font l'objet d'aucune discrimination. Les abandons prématurés de l'école secondaire ne sont pas suivis au plan statistique mais, d'après l'expérience des écoles et en comparant le nombre d'étudiants considérés comme jeunes diplômés et le nombre d'années voulues, on peut grossièrement confirmer que les filles réussissent mieux dans leurs études.

Représentation des filles dans les écoles secondaires

Année scolaire	Nombre d'étudiants, en milliers	Proportion de filles dans		
		dont filles	filles en %	la population correspondante en %
1995/96	653,0	336,5	51,5	48,8
1996/97	532,1	277,2	52,1	48,8
1998/99	471,1	240,2	51,0	48,8

/...

71. La proportion de filles varie selon les différents types d'enseignement secondaire. En comparaison avec les garçons, les filles montrent toujours plus d'intérêt pour les études au gymnase (il s'agit de lycées offrant un enseignement général secondaire complet, avec un examen aboutissant à la délivrance d'un certificat de fin de scolarité), niveau qui permet aux élèves d'accéder ensuite à des écoles professionnelles supérieures et aux universités (les filles représentent près de 59 % des élèves dans les gymnases). Les filles font preuve de très peu d'intérêt pour l'enseignement professionnel secondaire débouchant sur des professions d'ouvrier et d'artisan. Dans ce domaine, un changement positif a marqué l'année scolaire 1996/97, mais ensuite, l'année 1998/99 a enregistré une baisse importante, les filles représentant moins de 37 % du nombre total des élèves.

72. La forte proportion de filles dans les établissements d'enseignement secondaire complet (avec diplôme de fin d'études) explique également leur nombre élevé dans les établissements d'enseignement professionnel supérieur. Ce pourcentage augmente rapidement et en 1998, il représentait presque 69 % (surtout dans les domaines économiques). La proportion de femmes inscrites à l'université augmente depuis quelques années, mais elle reste inférieure à la proportion de femmes appartenant au groupe d'âge correspondant dans la population.

Représentation des femmes dans les universités

Année scolaire	Nombre d'étudiants, en milliers		Proportion de filles en %	Proportion de filles dans la population correspondante en %
	Total	dont filles		
1995/96	129,4	56,4	43,6	49,0
1996/97	143,9	62,8	43,6	49,0
1998/99	163,0	72,9	44,7	49,0

73. Si l'on considère les différents niveaux d'instruction classés selon les principales disciplines, on aperçoit des différences considérables dans la proportion de filles et de femmes diplômées. La baisse d'intérêt des filles pour l'apprentissage, c'est-à-dire pour l'obtention des compétences d'un ouvrier qualifié, se traduit de façon évidente dans leur pourcentage en tant que diplômées plutôt que dans le chiffre total. Dans l'année scolaire 1997/98, dans les écoles professionnelles secondaires qui préparent les ouvriers qualifiés, il n'y a eu que 36,6 % de filles sur le nombre total de diplômés et cela s'est traduit par une diminution du nombre de filles dans toutes les principales disciplines. Leur intérêt porte systématiquement sur les domaines des soins de santé, de l'économie et de l'administration.

/...

Proportion d'hommes et de femmes parmi les diplômés des écoles professionnelles secondaires (ouvriers qualifiés)

	1995/96			1998/99		
	Diplômés	Dont nombre de filles	% de filles	Diplômés	Dont nombre de filles	% de filles
Principaux groupes de disciplines professionnelles						
Total	74 204	29 495	39,7		52 390	36,6
Domaines techniques (2, 3)	46 777	10 352	22,1		29 529	19,0
Domaines agricole et vétérinaire (4)	3 985	1 910	47,9		2 886	23,4
Soins de santé (5)	164	158	96,3		35	85,7
Économie, administration (6,7)	23 038	16 974	73,7		19 659	64,8
Lettres (8)	240	101	42,1		281	40,2

74. Dans l'ensemble de l'enseignement professionnel secondaire, le pourcentage de filles par rapport au nombre total de diplômés a légèrement baissé. Toutefois, la structure par discipline a évolué de façon beaucoup plus marquée. Après les premiers lauréats dans le domaine de la protection de l'environnement, dont environ 46 % de filles, le nombre total de diplômés dans les disciplines techniques a nettement augmenté, marquant une évolution positive pour les hommes et pour les femmes et particulièrement pour la proportion de filles, qui est passée de 28 % en 1995/96 à 33 % en 1998/99. Même si la proportion de filles est toujours considérablement plus élevée dans les domaines des soins de santé, de la pédagogie, de l'économie et de l'administration, elle a légèrement baissé au profit des disciplines susmentionnées (technique et protection de l'environnement).

Proportion des filles dans le nombre global de diplômés de l'enseignement professionnel secondaire

	1995/96			1998/99		
	Diplômés	Dont nombre de filles	% de filles	Diplômés	Dont nombre de filles	% de filles
Principaux domaines de l'enseignement professionnel						
Total	43 932	26 217	59,7	59 265	35 273	59,5
Écologie et protection de l'environnement (1)	0	0		141	65	46,1
Disciplines techniques (2,3)	10 091	5 066	28,0	21 928	7 258	33,1
Agriculture et art vétérinaire (4)	4 130	2 069	50,1	3 683	2 021	54,9
Soins de santé (5)	5 078	4 992	98,3	4 351	4 150	95,4
Économie, administration (6,7)	15 914	13 665	85,9	28 020	21 052	75,1
dont filières pédagogiques	882	844	95,7	1 003	924	92,1
Disciplines littéraires (8)	719	425	59,1	1 142	727	63,7

75. Les étudiantes à l'université - comme les élèves des écoles secondaires - choisissent certains domaines d'études plus souvent que les hommes. C'est la

/...

même chose dans tous les pays de l'Union européenne 16/. En Union européenne, les femmes sont particulièrement visibles dans les domaines de la médecine, y compris la formation des infirmières, et dans les lettres mais elles participent peu dans les domaines de l'ingénierie. Ce n'est que dans le domaine technique que l'intérêt des femmes tchèques est bien inférieur à la moyenne européenne. Il faut cependant reconnaître que le suivi du nombre de diplômés (demandés par le Comité) montre l'intérêt pour les études tel qu'il était il y a environ cinq ans.

76. Au cours des trois dernières années, le nombre total de diplômées de l'université a augmenté de près de 60 %, passant de moins de 10 000 en 1995/96 à plus de 16 000 en 1998/99. Le nombre de femmes a notamment augmenté dans le domaine des sciences sociales, y compris dans la profession enseignante qui, avec les soins de santé, domine dans l'intérêt manifesté par les femmes et atteint les proportions les plus élevées dans le nombre total de diplômées. La réduction significative de la proportion de diplômées dans les domaines techniques, tant en chiffre absolu que par rapport au nombre total de diplômées dans ce groupe, est particulièrement négative.

Proportion de femmes diplômées de l'université

Principaux domaines d'études	1995/96			1998/99		
	Diplômés	Dont nombre		Diplômés	Dont nombre	
		de filles	% de filles		de filles	% de filles
Total	19 017	9 817	51,6	26 656	16 569	62,2
Sciences naturelles	1 163	444	38,2	1 688	598	35,4
Sciences de l'ingénieur (2,3)	4 180	1 404	33,6	5 905	1 239	21,1
Agronomie et zootechnie (4)	1 340	525	39,2	1 484	547	36,9
Soins de santé (5)	1 810	1 161	64,1	1 667	1 078	64,7
Sciences sociales (6, 7)	10 112	6 079	60,1	15 238	9 198	60,4
dont profession enseignante	3 890	2 883	74,1	4 955	3 564	71,9
Sciences humaines	412	204	49,5	674	345	51,2

Possibilités de requalification

77. L'ensemble des cours de recyclage actuellement offerts couvrent une vaste gamme de spécialisations, ce qui montre non seulement les besoins sur le terrain mais aussi les aptitudes et les intérêts des candidats. Les cours sont conçus pour les deux sexes, sans différence. Le seul programme d'enseignement uniquement conçu pour les femmes s'appelle «Une passerelle pour la vie» et il est mis en oeuvre dans la ville de Trutnov. Ce n'est pas un simple cours de recyclage : il a pour but principal la socialisation, car il est centré sur les filles et les femmes qui doivent se faire une place dans la société, par exemple après une peine d'emprisonnement, après un séjour dans un établissement pénitentiaire ou dans une maison de redressement, etc.

16/ Données essentielles sur l'éducation dans l'Union européenne en 1997, Institut pour l'information en matière d'éducation, CE, Prague.

78. Actuellement, il n'est pas possible de proposer gratuitement des cours de formation complémentaire permettant aux femmes de terminer leurs études pendant le congé de maternité ou pendant la période initiale de congé parental. Dans ces cas, la candidate n'est pas inscrite dans un bureau de placement comme un demandeur d'emploi, alors que c'est une condition préalable pour demander des cours gratuits de requalification. Ces femmes n'ont généralement pas les moyens de financer des cours de recyclage. Priorités 99 charge le Ministère du Travail et des affaires sociales et le Ministre de l'éducation de trouver une solution pertinente à cette situation et d'assurer des cours de formation complémentaire à ce groupe à partir du budget de l'État.

Protection de la jeunesse, entraînement sportif et coopération avec les organisations non gouvernementales

79. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports coopère avec des organisations non gouvernementales intéressées notamment par les questions de l'enfance, de la jeunesse, de l'éducation physique et des sports. Cette coopération consiste principalement à venir en aide aux associations civiques et autres organisations non gouvernementales, soit en fournissant des subventions pour les activités des enfants et des jeunes (l'Association des femmes tchèques, l'Association de majorettes, l'Association des mères), soit en aidant à financer toutes les activités de l'association (UCF) 17/. Les subventions sont annoncées et sont versées chaque année dans le cadre des programmes d'appui et de protection de l'enfance et de la jeunesse. Elles aident ainsi les organisations non gouvernementales et des groupes de jeunes à partager les responsabilités actuellement dévolues à la Police nationale en ce qui concerne les enfants et les jeunes. S'agissant de la promotion de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes par l'éducation, le Ministère a initié une coopération avec l'organisation ProFem.

Accès à des informations spéciales en matière d'éducation

80. Le rapport initial mentionne le développement du programme national de prévention sociale, qui contient des mesures visant à améliorer la qualité de l'éducation au mariage et à la fonction parentale, l'éducation sexuelle, la prévention de grossesses non désirées (régulation des naissances) et l'élimination de la prostitution. Le Ministère de l'éducation a également mis au point un enseignement général des droits de l'homme, ainsi qu'un enseignement de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

81. Le cursus des programmes pédagogiques couvre la question de l'égalité des droits en l'intégrant dans l'enseignement élémentaire normal sous la rubrique «Enseignement pour une vie saine», et dans l'enseignement secondaire sous les rubriques «Visées pédagogiques et conditions requises concernant les contenus de

17/ Par exemple, l'UCF a reçu en 1999 189 000 couronnes tchèques et l'Association de femmes tchèques en a reçu 100 000.

l'enseignement secondaire général», «Normes de l'enseignement pendant les quatre ans de gymnase» et «Normes de l'enseignement professionnel général» 18.

18/ Pour les écoles primaires, l'enseignement des droits de l'homme est élaboré dans le document intitulé «Enseignement pour une vie saine», approuvé par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports le 22 août 1995, sous la référence 2081/95-26; il est intégré dans le domaine des sciences sociales et de la vie saine.

Programme pédagogique - École élémentaire, approuvé par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, sous la référence 16847/96-2, avec effet au 1er septembre 1996; modifications approuvées par le Ministère le 28 août 1998, sous la référence 25018/98-22, avec effet au 1er septembre 1998, développant l'enseignement en matière des droits de l'homme dans les disciplines telles que l'introduction à l'histoire et à la géographie locales, les sciences naturelles, le cours d'éducation pour une vie saine (exemple de thèmes : la maison, notre communauté, l'homme, l'homme en société, introduction à la famille et à l'éducation sexuelle), l'instruction civique (exemple de chapitres : l'homme et les droits de l'homme, l'homme et la morale, la vie dans la communauté), l'éducation familiale (exemple de chapitres : la famille et l'environnement social plus vaste, le développement de la personnalité).

Programme pédagogique - École élémentaire (enseignement général), approuvé par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, sous la référence 1203/97-20, inclut l'éducation en matière des droits de l'homme dans des disciplines telles que l'enseignement du théâtre, l'introduction à l'histoire et à la géographie locales et aux sciences naturelles (exemple de chapitres : les gens autour de nous, l'emploi, l'homme dans la communauté), l'instruction civique (par exemple, dans les chapitres traitant du droit, de l'anthropologie et de la science politique), l'éducation familiale (par exemple, l'image de la vie familiale, le savoir-vivre, nous sommes des citoyens, une vie saine, nous allons être parents).

Programme pédagogique - École élémentaire (nationale), approuvé par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, le 17 mars 1997, sous la référence 1203/1997-20, avec effet au 1er septembre 1997, en tant que programme pédagogique allant de la 1e à la 9e année d'enseignement élémentaire; ce programme inclut l'éducation en matière des droits de l'homme dans des disciplines telles que l'introduction à l'histoire et à la géographie locales et aux sciences naturelles (par exemple, je respecte les droits de l'homme et la démocratie, je veux bien me conduire et m'orienter dans le monde, etc.), l'instruction civique et l'éducation familiale (par exemple, l'État et la loi, les droits et obligations des citoyens, l'homme à la recherche d'une communauté, la maison, la famille, l'adolescence, etc.), et dans les programmes de compétences intellectuelles (par exemple, droit, justice, démocratie, etc.), ainsi que dans l'enseignement pour une vie saine (par exemple, le chapitre sur les préjugés).

(Suite de la note page suivante)

/...

Appui aux projets de recherche (exemples)

82. L'Institut pour l'enfance et la jeunesse, qui est une organisation placée sous le contrôle du Ministère de l'éducation, a entrepris une recherche sociologique pour tenter de définir les aspirations, les attitudes et les réalités que vivent les jeunes, s'agissant de l'exclusion de la jeunesse rurale et de la situation des jeunes femmes dans la société. Les réponses des personnes interrogées - dont la majorité était âgée de moins de 18 ans - font apparaître que la répartition des activités entre hommes et femmes est obérée par des schémas traditionnels et ne se transforme que graduellement, de même que les opinions sur les qualités «masculines» et «féminines».

83. L'Institut d'orientation pédagogique et psychologique (un organisme dépendant du Ministère de l'éducation) participe au projet d'intervention internationale, intégré dans les programmes Leonardo de l'Union européenne, dont le but est de créer et d'expérimenter dans la pratique des méthodes permettant d'améliorer l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux enseignements secondaire et professionnel supérieur et leur application dans les professions qualifiées spécialisées (notamment l'idée d'aide à la sélection de professions peu habituelles pour les filles). Quatre autres organes de la République tchèque

(Suite de la note 18/)

Normes pédagogiques pendant les quatre ans de gymnase, document approuvé par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, le 12 février 1996, sous la référence 27532/95-2; intègre l'éducation en matière des droits de l'homme dans le domaine des sciences sociales. Le document pédagogique à l'intention des gymnases, approuvé par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, avec effet au 1er septembre 1999, développe cet enseignement dans les matières de l'instruction civique, de l'introduction aux sciences sociales, (par exemple, les droits de l'homme, moralité et éthique, un homme en tant que citoyen, introduction à la sociologie, etc.).

Normes de l'enseignement professionnel général, document approuvé par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports le 18 novembre, sous la référence 34221/97-23, avec effet au 1er janvier 1998. En ce qui concerne les écoles professionnelles secondaires et les écoles d'apprentissage professionnel secondaire, les questions relevant du domaine de l'enseignement des sciences sociales sont incluses dans le programme éducatif adopté par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports le 21 juillet 1998, sous la référence 23212/98-23/230, avec effet au 1er septembre 1998. L'enseignement en matière des droits de l'homme est développé dans le programme d'instruction civique (par exemple, les chapitres : l'homme dans une communauté de personnes, le citoyen et la démocratie, l'homme et la loi).

Les modèles susmentionnés d'enseignement en matière de droits de l'homme ne contiennent pas de chapitres distincts pour l'enseignement de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes; toutefois, tous les modèles mentionnés mettent cet enseignement en pratique en commençant dès la première année de l'école élémentaire, et sont en rapport avec l'âge de l'enfant, de l'élève, de l'étudiant et du citoyen.

/...

coopèrent à cet égard : l'Association de l'industrie, l'Association des locataires, Glauvion et l'Institut INPRO. Les employés de l'Institut d'orientation pédagogique et psychologique qui participent au projet étudient les possibilités d'orientation dans le système scolaire. Le projet prévoit également des ateliers régionaux, auxquels participeront des services d'orientation scolaire, des bureaux de placement, des écoles et des organisations d'employeurs.

84. Le Bureau de statistique tchèque a entrepris une enquête sur la procréation et la famille dans la deuxième moitié de 1997, en coopération avec le Ministère de la santé et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans le cadre d'une manifestation internationale préparée par la Commission économique européenne.

85. L'Institut de la recherche pour le travail et les affaires sociales poursuit ses travaux de recherche concernant les questions de la famille et de la position de la femme dans la société. En 1999, l'Institut a été prié par son fondateur, le Ministère du Travail et des affaires sociales, d'élaborer le projet «Égalité des chances entre les hommes et les femmes» qui s'impose surtout parce qu'il faut préparer l'entrée de la République tchèque dans l'Union européenne. L'un des buts visés par le projet est d'analyser l'environnement dans lequel les normes de l'Union européenne seront adoptées ainsi que les obstacles à surmonter. Une équipe de chercheurs de l'Institut sociologique de l'Académie des sciences tchèque consacre ses travaux depuis quelque temps déjà sur les questions sexospécifiques. Un des projets les plus importants est le tout récent travail de recherche intitulé «La situation du travail féminin à l'intérieur et à l'extérieur du marché du travail» (1996). L'équipe achève actuellement une recherche intitulée «La situation des femmes diplômées de l'université dans le République tchèque, pendant les années 1990», cependant que d'autres projets - intitulés «Les femmes et la science en République tchèque : la situation des femmes dans les structures de l'Académie des sciences tchèque entre 1953 et 2000» et «Stratégie sociale et mécanismes concernant la situation des femmes dans la société tchèque» - sont en préparation. La recherche est financée par le Service des subventions de la République tchèque (à partir du budget national pour la science et la recherche).

86. Les chercheurs communiquent les résultats qu'ils ont obtenus aux organes centraux de l'administration qui les utilisent dans le cadre de leurs compétences respectives.

Article 11

87. L'une des conséquences des opérations par lesquelles la République tchèque se prépare à entrer dans l'Union européenne est l'application effective du principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le domaine de l'emploi et une meilleure protection des employés contre la discrimination fondée sur le sexe. Le processus d'harmonisation juridique a effectivement débuté grâce à une proposition du Ministère du Travail et des affaires sociales (voir Priorités 98) tendant à satisfaire au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens, sans distinction de sexe, en introduisant dans la réalisation du droit à l'emploi des mesures ayant pour objet d'interdire expressément les discriminations fondées sur le sexe, le mariage, la situation familiale et l'exécution d'obligations envers la famille. À cet égard, le droit

/...

à l'emploi signifie le droit qu'a tout citoyen d'obtenir un emploi par l'intermédiaire de l'État, de bénéficier d'un soutien financier en cas de chômage et de toute requalification nécessaire après une perte d'emploi. En même temps, il est interdit de pratiquer dans une offre d'emploi une discrimination qui ne respecterait pas la principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes 19/. Une offre d'emploi signifie à la fois une offre annoncée dans les médias, une offre succédant à une interview d'un candidat par un employeur après un processus compétitif, etc. La réglementation susmentionnée fait partie des amendements à la loi sur l'emploi et les commentaires concernant cette réglementation sont intégrés dans l'évaluation de l'article 2 de la Convention.

88. À l'heure actuelle, le Gouvernement (Ministère du Travail et des affaires sociales) élabore des projets d'amendement à quatre lois : le Code du travail, la loi sur les salaires, la rémunération de la main d'œuvre disponible et le salaire moyen et la loi sur le salaire et la rémunération dans certaines organisations et organes financés par l'État et quelques autres organisations et organismes (voir paragraphe 12, ci-dessus). Le but des modifications est d'arriver à une harmonisation complète avec le droit du travail de l'Union européenne.

89. Les amendements qu'il est envisagé d'apporter dans les relations régies par le droit du travail auront les effets suivants (voir l'article 3 de la Convention) :

- Interdiction de la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe, la situation matrimoniale ou familiale ou les obligations familiales;
- Égalité de traitement des hommes et des femmes dans le domaine de l'emploi;
- Interdiction du harcèlement sexuel;
- Égalisation systématique des hommes et des femmes en ce qui concerne les soins à donner aux enfants (en transformant une partie du congé de maternité actuel en «congé parental», conformément à la réglementation de l'Union européenne);
- Introduction méthodique du principe de l'égalité en matière de rémunération des hommes et des femmes.

19/ Amendement à la loi sur l'emploi, dispositions du paragraphe 1 : «(1) Tout citoyen a droit à un emploi. Ce droit ne peut lui être dénié pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de préférences sexuelles, de condition de santé, d'âge, de situation matrimoniale et familiale ou d'obligations familiales, à l'exception des cas définis par la loi ou s'il existe une raison de fait dans les aptitudes demandées, les conditions requises et la nature du travail que doit exécuter la personne dans l'exercice de ses fonctions. (2) Les parties liées juridiquement par la présente loi ne sont pas autorisées à faire une offre d'emploi qui contreviendrait aux dispositions du paragraphe 1.»

/...

Les projets d'amendement aux lois énumérés ci-dessus seront présentés par le Gouvernement au Parlement de la République tchèque d'ici la fin de 1999.

90. Le 16 juin 1999, dans sa résolution No 589, le Gouvernement a approuvé un projet d'amendement à l'ordonnance judiciaire civile, qui transfère la charge de la preuve du demandeur au défendeur dans les cas de poursuites engagées au motif de discrimination dans les relations professionnelles.

Article 11, paragraphe 1, alinéa b)

91. La chronique No 4, intitulée «Action en faveur de l'égalité d'accès pour tous les citoyens», du Plan national pour l'emploi (voir article 24), conformément aux dispositions réglementaires de la Communauté européenne sur la politique de l'emploi, propose des mesures visant l'élimination de la discrimination dans l'accès à l'emploi, le renforcement des instruments et mécanismes juridiques et institutionnels permettant l'élimination de toutes les formes de discrimination sur le marché de l'emploi et la mise en place d'un dispositif permettant d'exercer un contrôle en matière de discrimination. Un autre objectif est de créer des conditions favorables à l'adoption de mesures temporaires (actions positives) au profit des groupes de population dont l'accès à l'emploi est considérablement handicapé à cause de leur race, de leur sexe, etc. La création d'un environnement favorable à l'adoption de mesures temporaires d'égalisation s'inscrit également dans le Programme du Gouvernement Priorités 99.

Système scolaire

92. La participation des femmes dans le domaine de la compétence du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a été décrite au paragraphe 117 du rapport initial dans les termes suivants : ... secteur de l'éducation typiquement féminisé, qui se caractérise par un faible pourcentage d'hommes, occupant en général des postes élevés. La situation n'a pas changé pendant la deuxième période considérée.

93. La sélection des personnels aux postes d'encadrement dépendant du Ministère et des organisations qui en relèvent directement, y compris les écoles, est soumise à la concurrence et les conditions effectives exigées des candidats sont déterminées par une réglementation particulière. Le sexe du candidat n'est jamais un critère de sélection. La représentation globale des femmes dans les postes d'encadrement au niveau central a augmenté passant de 21 % en 1995/96 à 27 % en 1998/99. S'agissant de la représentation dans d'autres professions, la proportion moyenne d'une femme pour deux hommes n'a pas encore changé.

94. Le système scolaire se caractérise par la proportion la plus élevée de diplômés de l'université de tous les domaines, parce qu'il faut des titres universitaires du niveau de la maîtrise pour y entrer (à l'exception des enseignants d'écoles maternelles). Si la proportion de diplômés de l'université parmi les salariés de la population tchèque représente environ 11 %, leur proportion dans le domaine de l'éducation est de 41 %. Le nombre total de femmes diplômées de l'université représente 10 % de l'ensemble des salariés (dans toutes les branches de l'économie nationale) mais dans le domaine de

/...

l'éducation, elles sont 36 % contre 59 % d'hommes. La proportion de diplômés de l'université ne cesse d'augmenter depuis la présentation du rapport initial.

95. Sur l'ensemble des diplômés de l'université dans tous les domaines, environ 22 % travaillent dans le domaine de l'éducation, dont 38 % sont des femmes et 12 % des hommes. Parce que le pourcentage des femmes parmi les enseignants n'est suivi que depuis 1998, il est impossible d'en comparer l'évolution depuis le moment de l'élaboration du rapport initial. À l'heure actuelle, le pourcentage de femmes est de 100 % dans les écoles maternelles (une caractéristique de longue date), 84 % dans les écoles primaires, 54 % dans les écoles secondaires, dont 65 % dans les gymnases, 58 % dans les écoles professionnelles secondaires et 45 % dans les écoles professionnelles secondaires d'apprentissage. Le pourcentage de femmes enseignantes dans les écoles professionnelles supérieures est de près de 55 %, alors qu'elles ne sont que 33 % à être professeur d'université. On peut en déduire que le pourcentage de femmes dans le corps enseignant baisse à mesure qu'augmente le niveau d'instruction dans le système.

96. Le Ministère de l'éducation fait des efforts pour proposer aux hommes et aux femmes des incitations (le but étant d'arriver à une représentation plus équilibrée des sexes parmi les personnels et d'éliminer toute cause de discrimination), par le biais de ce qu'on appelle le programme de gradation du parcours professionnel de l'enseignant. Le programme s'inspire du droit à un salaire additionnel et de la possibilité d'exécuter certaines fonctions sans de nouvelles primes éventuelles. Le programme fait partie de la loi sur l'éducation, en préparation 20/.

Culture

97. Le Ministère de la culture appuie financièrement les travaux artistiques professionnels par des subventions versées à certaines institutions culturelles d'importance nationale et des activités culturelles non professionnelles par des subventions versées à des associations municipales. S'agissant de leur participation à une vie culturelle et sociale active, les femmes représentent, de façon permanente, la partie la plus active du public. Elles constituent également le groupe de participants le plus nombreux et le plus actif dans les manifestations éducatives offertes par le Ministère de la culture ou par le Centre d'information et de conseil pour la culture locale, relevant du Ministère, qui vise à améliorer les compétences nécessaires pour travailler avec les enfants.

98. Le Ministère de la culture a un fort pourcentage de femmes parmi les personnels du secteur dont il est responsable. Le nombre total de salariés au Ministère et dans les organisations qui en relèvent comptait 71 % de femmes en décembre 1998. Toutefois, seulement 12 % d'entre elles occupaient des postes d'encadrement (contre 30 % de l'ensemble des hommes). Sur le nombre total de postes d'encadrement, 53 % de femmes étaient chef de division et 52 % chef de département.

20/ Le Ministre de l'éducation présentera la proposition au Gouvernement au deuxième trimestre 2000. La loi devrait prendre effet en septembre 2001.

/...

99. La rémunération moyenne des hommes et des femmes employés dans le domaine de la culture montre un taux élevé de similitude (pourcentage du salaire moyen des femmes par rapport au salaire moyen des hommes).

Économie et commerce

100. S'agissant de l'appui de l'administration publique, depuis 1993, le Ministère du commerce et de l'industrie coopère avec l'Association des femmes cadres et chefs d'entreprise (Asociate podnikatelek a manazerek), une organisation non gouvernementale ayant pour objectif principal d'appuyer activement les femmes dans les entreprises en République tchèque. L'organisation a été fondée en 1990, sur l'initiative de femmes qui montaient leurs propres sociétés privées. Depuis 1993, le Ministère apporte une aide financière régulière de 95 000 couronnes tchèques, prélevées sur son budget. En mars 1999, le Ministère du commerce et de l'industrie s'est associé à un projet de l'Association et a cofinancé les coûts du troisième Congrès international des femmes de carrières libérales et commerciales, tenu en République tchèque, qui avait pour titre «Les femmes et les entreprises à la veille du troisième millénaire». Le Congrès avait essentiellement pour objectif d'appuyer les petites et moyennes entreprises féminines (PME) pendant la période où la République tchèque se prépare à entrer dans l'Union européenne.

101. Les femmes représentent également le groupe cible le plus important du programme de l'Union européenne visant à appuyer l'artisanat et les petites industries 21/ en créant un environnement économique positif. Le Ministère du commerce et de l'industrie est responsable de ce programme pour la République tchèque.

102. L'un des domaines constamment suivis par le Ministère du commerce et de l'industrie est la représentation des femmes dans les postes d'encadrement en dehors du secteur contrôlé par son administration. Les qualifications professionnelles et les aptitudes individuelles sont les principaux critères requis pour pourvoir des postes d'encadrement, que ce soit dans des entreprises d'État ou dans des organes de contrôle de sociétés en commandite par actions (comités de représentation ou de contrôle) dans lesquels le Ministère du commerce et de l'industrie représente l'État. Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est strictement respecté.

103. Au 31 décembre 1998, il y avait cinq femmes occupant le poste de directeur dans une entreprise du secteur public établie conformément à la loi No 77/1997 sur les entreprises du secteur public (contre 26 postes de cette nature). Il y avait 37 femmes occupant le poste de directeur général dans les 243 autres entreprises publiques mais aucune femme n'occupait le poste de directeur général dans les sept entreprises d'État où le type de propriété n'a pas été transformé.

Défense

104. Au Ministère de la défense, les femmes représentent plus de la moitié du personnel civil et 7,4 % des militaires de carrière. Les deux groupes diffèrent quant à leur statut juridique et leur type de profession. Les relations

21/ Artisanat et petites entreprises.

professionnelles des personnels civils de sexe féminin sont régies par le Code civil cependant que les dispositions juridiques et restrictions applicables aux militaires de carrière régissent également les militaires de sexe féminin. La réglementation du service se fonde sur le respect du principe de l'égalité des hommes et des femmes et sur le respect des différences physiologiques, lorsqu'il s'agit de déterminer les normes permettant d'évaluer les aptitudes physiques pendant la grossesse et les soins aux enfants.

105. Les femmes militaires de carrière peuvent occuper dans l'armée tous les grades d'officier et de sous-officier. Selon les compétences professionnelles qu'ils ont acquises, les militaires peuvent être promus au rang(s) voulu(s). La plupart des femmes militaires de carrière ont le rang de sous-officier et occupent des postes techniques et spécialisés de niveau inférieur. Le grade le plus élevé auquel est parvenue jusqu'ici une femme militaire est celui de lieutenant-colonel. Dans la pratique, l'accès des femmes aux professions militaires est régi par le nombre de disciplines étudiées dans les écoles secondaires et les universités militaires qui sont ouvertes aux femmes.

106. Les postes les plus communément occupés par les femmes militaires sont d'ordre administratif et technique. Le service des femmes à l'armée est pleinement intégré. Les femmes font leur service et suivent leur formation en parallèle avec les hommes et généralement sous leur commandement. Les femmes servent également dans les unités de combat (où leur proportion est d'environ 5 %), mais il est encore exceptionnel de trouver une femme à un poste de commandement. Près de trente femmes ont pris part aux missions d'observation et de maintien de la paix sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

107. L'adhésion de la République tchèque à l'OTAN mettra davantage l'accent sur l'intégration des femmes dans les forces armées et sur la création de conditions égales de service. Depuis 1998, l'armée tchèque est membre de la Commission pour les femmes dans les armées de l'OTAN, un organe consultatif auprès du Comité militaire de l'OTAN. La tâche qui incombe à cet organe est de soumettre des recommandations aux armées des États membres en vue de créer de nouvelles possibilités de service professionnel pour les femmes, de faire respecter l'égalité des hommes et des femmes s'agissant des possibilités de carrière et d'améliorer les conditions sociales des femmes en service. Le Comité s'intéresse principalement aux femmes militaires et cette année, le représentant tchèque a été élu au Conseil exécutif qui se compose de quatre membres.

108. En 1998, un groupe de travail a été établi par le Ministère de la défense pour aborder les questions de l'égalité professionnelle des hommes et des femmes. À ce jour, le Comité s'est concentré principalement sur les tâches de suivi et d'analyse, cherchant à connaître le véritable état des choses pour rendre possible une mise en application systématique des principes d'égalité dans cette institution traditionnellement masculine. Sur l'initiative du Comité, le Département de la recherche du Ministère de la défense participera au quatrième programme à moyen terme de l'Union européenne sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et sollicitera une subvention pour réaliser un projet de recherche internationale consacré à la question des femmes militaires en tant que groupe professionnel spécifique.

109. Il importe de mettre en œuvre le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans le service et les relations professionnelles, eu égard à l'intérêt

/...

croissant de jeunes femmes pour cette profession peu traditionnelle, à la réduction de personnel civil envisagée et à la professionnalisation progressive de l'armée.

Justice

110. S'agissant de la proportion de femmes employées dans le domaine judiciaire, la situation est favorable. Pourtant, si la proportion de femmes parmi les juges, à l'exclusion des juges des hautes cours et de la Cour suprême, dépasse la moitié du nombre total de juges enregistrés, leur représentation aux postes-clés est moins satisfaisante, comparée à celle des hommes. À la présidence des tribunaux commerciaux régionaux, des hautes cours et de la Cour suprême, il n'y a que quatre femmes pour 14 postes; à la vice-présidence, on trouve neuf femmes pour 38 postes. À la présidence et à la vice-présidence des tribunaux de district, la situation est plus favorable : on compte 40 % de présidentes et le pourcentage de vice-présidentes atteint 65 %. Les femmes sont très bien représentées aux postes de hauts-fonctionnaires dans les tribunaux régionaux et d'ordre supérieur (79 %) et dans les tribunaux de district (98 %).

Nombre de juges et de juges stagiaires au 1er janvier 1999

Tribunaux	Statut	Total	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes
Régionaux	Juges	602	342	56,8
	Juges stagiaires	391	184	47,1
Commerciaux régionaux de district	Juges	157	105	66,9
	Juges stagiaires	18	6	33,3
Hautes cours	Juges	1 451	992	68,4
	Juges stagiaires	-	-	-
Cour suprême	Juges	127	58	45,7
	Juges stagiaires	-	-	-
Total	Juges	53	14	26,4
	Juges stagiaires	-	-	-
		2 390	1 511	63,2
		409	190	46,5

Article 11, paragraphe 1, alinéa d)

111. S'agissant de la situation actuelle dans la société tchèque, une des priorités du Gouvernement est d'assurer aux hommes et aux femmes des conditions égales d'accès à l'activité économique, un traitement égal au travail et une rémunération égale du travail. L'élimination systématique des inégalités sans fondement est jugée comme une des principales conditions de l'indépendance économique des femmes, donc comme une condition préalable à la réalisation de leurs autres droits individuels. Des mesures visant à assurer l'égalité des hommes et des femmes dans les relations professionnelles sont incluses dans le plan d'action national (Priorités 98) et dans d'autres documents programmes, comme le plan national pour l'emploi, par exemple. La modification apportée à la loi sur l'emploi énumère dans le détail les types d'interdiction de discrimination à l'égard des hommes ou des femmes dans l'accès à l'emploi et au travail et interdit en même temps la publicité discriminatoire. En relation avec les obligations qui découlent pour la République tchèque de sa préparation à

entrer dans l'Union européenne, le principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes a été intégré dans le projet de modification du Code du travail ainsi que dans les amendements aux dispositions réglementaires régissant la rémunération du travail.

112. Dans Priorités 98, le Ministère du Travail et des affaires sociales est chargé d'élaborer une méthode d'évaluation du travail, afin de pouvoir apprécier l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Dans le même document, le Ministère est chargé en même temps de contrôler systématiquement l'application du principe de l'égalité par les employeurs. Le Ministère n'a effectué aucune inspection pendant la période considérée. En 1998, le Bureau de la sécurité du travail tchèque a constaté 73 cas de femmes employées à des postes mal adaptés à leur situation et deux cas de femmes enceintes employées à des postes considérés comme un danger pour leur état.

113. *La mise en application réelle du principe de l'égalité des hommes et des femmes dans l'emploi est largement tributaire des conditions matérielles dans lesquelles les citoyens qui s'occupent d'enfants et d'autres personnes dépendantes - c'est-à-dire principalement les femmes - sont en même temps en mesure de remplir leurs obligations professionnelles. Appuyer la création de telles conditions, notamment en entretenant un réseau de services de garderie, fait partie des priorités les plus élevées du Gouvernement. Les résultats intermédiaires confirment que ces installations et services sont suffisants, de bonne qualité et accessibles (Conférence de Beijing). L'accès reste difficile seulement dans les petites communautés de village.*

114. Le pourcentage traditionnellement élevé de femmes salariées se maintient et la proportion de femmes demeure élevée dans la catégorie des travailleurs indépendants. Cela s'explique principalement par le fait que la plupart des foyers continuent de dépendre de deux revenus. Les risques de chômage sont plus grands pour les femmes que pour les hommes, ce qui montre que la possibilité de trouver un nouvel emploi est plus difficile pour les femmes. Dans l'accès à l'emploi, la tendance est à la discrimination à l'égard des femmes, surtout les femmes ayant des enfants en bas âge et celles âgées de plus de 50 ans. Pour augmenter la capacité concurrentielle des femmes sur le marché du travail, mais aussi parce que les femmes s'intéressent davantage à leur propre épanouissement, Priorités 98 contient une mesure dont sont responsables, le Ministre du Travail et des affaires sociales ainsi que le Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports : trouver des possibilités de financement par l'État pour la requalification des citoyens, en particulier des femmes qui n'exercent pas d'activité économique depuis quelque temps, surtout parce qu'elles s'occupent des enfants.

115. L'écart de la rémunération entre les hommes et les femmes est une question qui continue d'intéresser de près le Gouvernement et les organes centraux de l'administration. Aussi le critère de classement des gains selon le sexe est-il suivi comme l'un des plus importants dans les recherches statistiques sélectives sur les salaires. La dernière enquête a été menée en 1996 et 1997, avec des échantillons choisis dans les secteurs privés et non privés.

116. Pour aborder la question de la disparité des salaires des femmes, il faut avoir une idée générale de la situation des femmes sur le marché du travail. La structure de l'emploi pour les hommes et pour les femmes diffère grandement

/...

quant aux postes qu'ils occupent et ce facteur a une influence décisive sur le revenu moyen. D'autres facteurs de différenciation sont le type d'entreprise et le type de gestion (type de propriété), les qualifications attendues des employés (niveau d'instruction, taux de rémunération), mais aussi l'âge, en relation avec les carrières professionnelles des hommes et des femmes. Qui plus est, le revenu moyen subit l'influence de bien d'autres facteurs spécifiques, en particulier les heures de travail et la nature des tâches à accomplir. Tout cela explique pourquoi il n'est pas possible de proposer une indication chiffrée de la différence des salaires entre les hommes et les femmes qui serait une expression numérique sans ambiguïté de la discrimination fondée sur le sexe.

Moyenne de la rémunération mensuelle brute des salariés en 1996 et 1997

Année	Nombre total de salariés	Hommes	Femmes	Mesure de la parité ¹
1996	9 610	10 874	8 026	73,8
1997	11 017	12 632	9 275	73,4

¹ La mesure de la parité est la proportion du salaire des femmes ramenée au salaire des hommes en pourcentage

117. Une analyse, établie en relation avec l'enquête sur les salaires des employés dans tous les secteurs de l'économie nationale 22/ a donné les résultats ci-après :

La mesure de la parité des salaires moyens est largement influencée par la durée des heures de travail; en 1997, il n'y avait que 2,7 % des hommes travaillant à temps partiel, contre 8,5 % de femmes, et les hommes faisaient aussi plus d'heures supplémentaires. Ces facteurs augmentent la différence de salaire moyen d'environ 2 %.

En général, les femmes ont un niveau d'instruction plus élevé que les hommes : c'est elles qui dominent dans la catégorie des titulaires du certificat de fin d'études secondaires. Toutefois, aux deux échelons les plus élevés de l'université et de l'enseignement scientifique, ce sont les hommes qui dominent. Après avoir exclu le facteur de la structure du niveau d'instruction, la mesure de la parité des salaires moyens a baissé d'environ 4 %.

Selon les neuf principales catégories de la classification des emplois, les femmes dominent dans les emplois non manuels, sans responsabilités de gestion ou de direction de personnel (catégories 2-5) et dans la dernière catégorie de la main d'œuvre non qualifiée. Les hommes sont les plus nombreux dans la catégorie professionnelle de la main-d'œuvre qualifiée (ouvriers qualifiés - catégorie 7) et ils sont aussi nettement plus nombreux aux postes de direction (56 %). Après

22/ Holy, D (1999) : analyse de la disparité des revenus entre hommes et femmes, fondée sur un examen sélectif de la rémunération des salariés. Statistika 2 99, Bureau de la statistique tchèque, Prague.

exclusion des effets de la structure de l'emploi, les salaires des femmes représentent seulement 70,86 % de ceux des hommes.

Dans la classification des taux de rémunération ou catégories de rétribution (qui tient compte de la qualification des salariés), les femmes sont les plus nombreuses dans les rangs les plus faibles (1-3 et 7-9), cependant que les hommes le sont dans les autres niveaux (4-6 et 10-12). Cela corrobore les anciens types de classification. Les trois rangs les plus élevés sont de plus en plus dominés par les hommes : ainsi, il n'y a que 12 % de femmes au rang 12 (le plus élevé). Après avoir exclu les effets de la structure de l'emploi selon la grille des salaires, la parité est passée à 82,03 %.

Les carrières professionnelles des femmes diffèrent de celles des hommes dans le temps (interrompues par les soins aux enfants, parfois de façon répétée). En général, le salaire moyen d'un employé est le plus élevé à la fin de sa carrière; compte tenu du fait que l'âge du départ à la retraite est moins élevé pour les femmes, celles-ci atteignent leur salaire maximal entre l'âge de 55 et 59 ans (leur augmentation de salaire au long de leur carrière est d'environ 33 %), les hommes l'atteignant après 60 ans (augmentation de 39 %). Malgré toutes les différences, l'âge ne joue pas de façon significative sur la proportion totale de la moyenne des salaires.

La mesure de la parité varie sensiblement dans les différentes branches de l'économie nationale : elle est très faible dans le commerce, les réparations de véhicules à moteur et les réparations de biens de consommation (62,3 %) et dans les services de santé (62,2 %), ainsi que dans les banques et les assurances (66,6 %). La mesure de la parité la plus élevée se trouve dans des secteurs tels que le transport, l'entreposage, les services postaux et les télécommunications, dans d'autres services publics, services sociaux et services à la personne (82 %) et dans l'industrie du bâtiment. Comparativement, les femmes touchent de meilleurs salaires dans les secteurs où elles sont les moins représentées, à l'exception de l'enseignement (78,3 % du salaire moyen des hommes). L'emploi des femmes est structuré de façon plus favorable que celui des hommes (les femmes dans le secteur de la banque relèvent la moyenne des salaires des femmes). Les femmes dans une même structure de secteur d'activité n'auraient que 72,12 % du salaire des hommes.

La disparité des salaires des femmes varie selon les emplois individuels : à certains postes, elle est minimale (enseignants de l'école élémentaire), à d'autres, les femmes touchent des salaires nettement plus faibles (par exemple, les imprimeurs et les typographes - 58 % du salaire des hommes, à qualification égale).

118. Pour résumer ces conclusions : les femmes sont généralement plus nombreuses dans les industries qui ont des niveaux de rémunération plus élevés. Elles ont de meilleures qualifications initiales pour pénétrer dans le marché du travail mais elles sont confrontées à des structures d'emploi défavorables. Dans les secteurs où les femmes figurent en tête, les salaires sont généralement plus faibles.

/...

Proportion du salaire moyen des femmes comparé à celui des hommes (en %), en fonction du niveau d'instruction et de l'âge

		1997	1998
Niveau d'instruction	Élémentaire	74,9	74,6
	Professionnel et secondaire sans certificat de fin d'études	69,1	71,6
	Secondaire complet, avec certificat	75,5	72,9
Âge	supérieur	68,9	64,9
	Jusqu'à 19 ans	91,4	84,6
	20-24 ans	85,0	82,6
	25-29 ans	76,3	73,4
	30-34 ans	70,5	67,1
	35-39 ans	72,6	68,4
	40-44 ans	73,0	69,4
	45-49 ans	74,4	70,6
	50-54 ans	76,8	74,1
	55-59 ans	84,9	77,4
	60 ans et plus	68,0	65,5

Article 11, paragraphe 2, alinéa c)

119. S'agissant de la transformation et de la libéralisation progressive des services sociaux, des craintes se font jour quant au maintien d'un réseau accessible d'installations offrant des soins aux enfants et des soins pour les personnes qui en ont besoin. En conséquence, Priorités 98 a inclus la disposition ci-après, dont la mise en oeuvre est confiée au Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, aux Ministres des services de santé et du développement régional, et au nouveau Ministre du Travail et des affaires sociales : *dans le cadre de leur compétence juridique, (les Ministres) sont chargés de financer la création et le fonctionnement d'installations de structures d'accueil pour les enfants et pour les personnes qui en ont besoin, notamment lorsque celles-ci complètent ou remplacent les soins assurés par des personnes salariées.*

120. À cet égard, un rôle important revient au département des écoles, qui n'a pas été mentionné dans le rapport initial. En dehors des écoles, le département contrôle un réseau d'autres services pédagogiques. Ces structures fournissent des services d'appui aux écoles et, dans une large mesure, offrent des services sociaux aux familles, soulageant ainsi les femmes de leurs responsabilités pour qu'elles puissent travailler. Ces structures se répartissent en services d'enseignement et de soins préscolaires, centres d'éveil, cantines, centres de loisirs ou de passe-temps, centres récréatifs et aussi en centres disciplinaires scolaires, structures de discipline préventive et services d'orientation pédagogique. La densité du réseau de ces structures, qui relève de la compétence du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, est régie par les besoins réels et les ressources disponibles au budget de l'État. La disponibilité de ce réseau et les services qu'il offre actuellement sont de bonne qualité. Le réseau est actuellement complété par des installations destinées aux soins des enfants handicapés physiques graves, pour qu'ils puissent y exercer leur droit à l'éducation, et en même temps pour créer des

/...

conditions permettant l'épanouissement personnel de ceux qui s'occupent d'eux dans leur famille et qui supportent la charge principale, à savoir les mères.

121. Les soins pour les jeunes enfants âgés de moins de 3 ans sont assurés dans des crèches qui relèvent de la compétence du Ministère de la santé.

122. L'enseignement préscolaire dans les jardins d'enfants fait partie d'une longue tradition en République tchèque. Ces établissements sont fréquentés par des enfants âgés de 3 à 5 ans, et dans des cas justifiés, également par des enfants plus jeunes ou plus âgés dont la fréquentation scolaire a été retardée. La République tchèque est l'un des pays où la fréquentation scolaire moyenne de ces enfants est la plus longue (2,7 ans) et où la proportion d'enfants inscrits par rapport au nombre total des enfants de ce groupe d'âge est très élevée, comparée aux autres pays, puisqu'elle dépasse 90 %.

123. Actuellement, il y a dans l'ensemble assez de places disponibles dans les jardins d'enfants. Dans bien des régions, les écoles fusionnent et ferment pour des raisons démographiques, à savoir, le fléchissement de la population enfantine qui se poursuivra dans les années à venir. Les jardins d'enfants sont généralement créés par les autorités locales (qui prennent en charge l'investissement et les frais de fonctionnement, cependant que l'État finance les moyens pédagogiques et les traitements). Les jardins d'enfants pour enfants handicapés sont généralement créés par le Ministère de l'éducation. Depuis la présentation du rapport initial, le nombre d'enfants fréquentant les jardins d'enfants a connu des fluctuations et a marqué une légère hausse l'année dernière.

124. Des soins postscolaires sont fournis aux enfants et aux jeunes dans des centres postscolaires (ouverts aux enfants âgés de 6 à 12 ans, c'est-à-dire correspondant aux quatre premières classes, premier niveau de l'école élémentaire), et dans des clubs (pour les jeunes âgés de 12 à 15 ans, c'est-à-dire correspondant aux classes de la cinquième à la huitième, soit le deuxième niveau de l'école élémentaire), qui fonctionnent généralement comme une partie de l'école élémentaire et ont un réseau largement étendu. Selon leurs possibilités, les écoles proposent également des clubs pour les divers centres d'intérêts. La demande de crèches augmente légèrement chaque année et dépasse actuellement 36 % du nombre d'élèves de premier niveau. La situation est la même dans les clubs des écoles.

125. Une part importante des soins à dispenser aux enfants dans leur temps de loisir est assurée par les écoles élémentaires d'art, qui éveillent les talents artistiques et développent les aptitudes des enfants et des jeunes dans tous les domaines de l'enseignement esthétique. Elles font partie du système scolaire et leur réseau couvre uniformément l'ensemble du pays. Elles sont fréquentées par des enfants et des adolescents de sexe masculin et féminin, âgés de 5 à 18 ans, dont la proportion par rapport à la population totale correspondante est d'environ 12 %. Ce chiffre a légèrement augmenté depuis l'élaboration des premiers rapports. Ces centres sont cofinancés par l'État, l'organisme fondateur et les élèves; cependant, des exemptions sont possibles si l'enfant est doué mais que la situation sociale de sa famille l'empêcherait de suivre l'enseignement. Le nombre d'écoles demeure constant, même si le nombre de secteurs augmente. La proportion de filles (70 %) demeure également stable.

/...

126. Les centres de loisirs destinés aux jeunes, généralement appelés Maisons des enfants et des jeunes, proposent des activités régulières pour environ 215 000 enfants chaque année, répartis dans près de 300 centres. En outre, beaucoup d'autres enfants participent à des manifestations ponctuelles (environ 2 200 milliers d'enfants et de jeunes chaque année). Ces centres proposent souvent des groupes spéciaux pour les filles, comme des clubs de filles, des activités pour de jeunes mères accompagnées d'enfants, etc. Les centres sont principalement financés à partir du budget de l'État, à concurrence d'environ 500 millions de couronnes tchèques annuellement. Dans plus de la moitié de ces centres, le directeur est une femme. Les centres sont fondés par l'État, par les collectivités locales, par les églises, par les organisations non gouvernementales et aussi par des particuliers.

127. Pour protéger les enfants et les jeunes mineurs de familles défaillantes ou d'autres environnements préjudiciables, il existe un système différencié d'éducation préventive et des établissements spécialisés d'éducation préventive, accueillant des jeunes âgés de 3 à 18 ans, indépendamment du sexe. Les élèves sont placés dans ces institutions soit sur ordre du tribunal, soit à la demande des parents. Il existe des centres spécialisés pour filles, qui font partie de ces établissements d'enseignement : placés sous le contrôle du Ministère de l'éducation, ils sont prévus pour accueillir des mineures enceintes ou des mères internées dans des établissements spécialisés. Ces établissements respectent les droits des filles-mères. Il existe actuellement quatre établissements de ce type, dont deux fonctionnent comme des établissements disciplinaires, les deux autres comme des foyers pour enfants, à titre expérimental. La capacité totale de ces centres est d'environ quarante filles pour ceux du premier type et vingt pour ceux de l'autre.

Article 11, paragraphe 2, alinéa d)

128. La protection de la santé des femmes au travail a été récemment définie par une disposition réglementaire contraignante pour tous, le décret de procédure No 261/1997 pris par le Ministère de la santé pour modifier le Code du travail, où sont indiqués les attributions de tâches et les lieux de travail interdits à toutes les femmes, aux femmes enceintes et aux mères, jusqu'au neuvième mois après l'accouchement, ainsi qu'aux adolescents. Les nombreuses dispositions des articles 1 à 3 dudit décret définissent également les types et les lieux de travail.

Article 12

129. Il a déjà été indiqué dans le rapport initial que l'accès des hommes et des femmes aux soins de santé en République tchèque étaient d'une égalité totale. Qui plus est, dans le régime complexe de protection sanitaire et sociale des familles, des enfants et des femmes, une plus grande attention est accordée aux femmes. Les soins de santé liés à la grossesse, à l'accouchement et à la période postnatale sont pleinement pris en charge par le régime public d'assurance-maladie.

130. Le Ministère de la santé offre actuellement deux programmes traitant de la protection de la santé des femmes. Il s'agit du programme pour une vie sexuelle saine et du programme national périnatal, qui inclut les soins des femmes avant une conception planifiée, les soins dispensés aux femmes enceintes et au fœtus,

/...

y compris les soins pendant l'accouchement et les soins dispensés aux nouveau-nés pendant les premiers jours après la naissance.

131. Près de 25 % des femmes enceintes sont hospitalisées au moins une semaine avant l'accouchement, 43 % d'entre elles sont inscrites dans des centres de santé comme ayant une grossesse à risque, et 12 % des femmes subissent une césarienne. La mortalité des mères est tombée au dessous de 10 pour 100 000 naissances vivantes. Ces chiffres satisfont aux recommandations formulées par l'Organisation mondiale de la santé pour les pays les plus avancés (mortalité de moins de 15 pour 100 000 naissances vivantes).

132. Dans le cadre du programme de lutte contre le VIH/sida, les médecins recommandent à toutes les femmes enceintes de se présenter aux tests du sida de leur propre initiative et en toute confidentialité. En 1996, 85 % des femmes enceintes avaient choisi cette option. La prévalence des cas de Sida vérifiés est très faible, environ 0,002 %. Toutes les mères séropositives suivent un traitement préventif à l'AZT. Ces soins sont intégralement couverts par le régime public d'assurance-maladie. Pour plus d'informations sur cet article, voir ci-dessous les commentaires aux paragraphes 143 à 148.

Article 14

133. Comme l'indiquait le rapport initial, il n'y a en droit aucune discrimination entre les hommes ruraux et les femmes rurales. L'un et l'autre sexe jouissent des mêmes droits, ont accès aux mêmes services et au même régime de sécurité sociale. Il n'y a pas de différence sensible entre les femmes rurales et celles des régions urbaines. Si l'on appelle rurales les communautés de moins de 2 000 habitants, 25 % de la population en gros vit dans des zones rurales, dont la moitié sont des femmes.

134. Au cours des dernières années, les probabilités de trouver un nouvel emploi ont généralement décliné tant pour les hommes que pour les femmes. Les habitants des zones rurales sont touchés par la faible rentabilité de l'agriculture et par le déclin du nombre d'emplois disponibles. Ils doivent aussi surmonter les difficultés liées à d'assez mauvaises conditions de transport public, qui les empêchent souvent de chercher des emplois disponibles en ville. Les femmes accompagnées d'enfants en bas âge sont principalement touchées par cette situation car pour elles, un emploi à proximité étroite de leur foyer est la seule solution leur permettant de prendre soin de leur famille. Le dépeuplement des zones rurales persiste et il en résulte une augmentation de l'âge moyen dans l'ensemble du pays. Cette question a été abordée par le Ministère du développement régional, en coopération avec le Ministère de l'agriculture, dans le cadre du «Programme pour la revitalisation des campagnes» dans lequel les femmes, sans être désignées nommément comme groupe cible, sont néanmoins incluses comme un élément important dans les efforts visant à faire revivre l'attrait des campagnes, surtout pour la jeune génération.

135. En septembre 1999, la République tchèque a été l'hôte d'une conférence régionale de l'Union mondiale des femmes rurales 23/ pour l'Europe et la

23/ Union mondiale des femmes rurales (UMFR).

Méditerranée. Le but de cette organisation, fondée en 1929 au Canada, est d'aider les femmes dans les zones rurales et dans les communautés de villages en matière de développement économique, social et culturel, de faciliter la création d'organisations coopératives, de soutenir l'intérêt pour la vie rurale et pour la participation des femmes aux activités internationales. La conférence, qui était intitulée «Famille, où vas-tu?» a été organisée par l'organisation non gouvernementale l'Association des femmes tchèques, sous l'égide du Ministre de l'agriculture, et avec l'appui financier du Ministère du Travail et des affaires sociales. l'Union des coopératives agricoles, le Comité Helsinki tchèque, d'autres ONG et des entreprises ont participé activement pour le compte de la République tchèque.

136. Le 15 octobre 1999, la Journée mondiale de la femme rurale a été célébrée sous l'égide de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. L'Association des femmes tchèques, une association importante pour la collaboration avec les femmes dans les campagnes et les petites communautés, en coopération avec le Ministère de l'agriculture et le Ministère pour le développement régional, a organisé cette célébration jusqu'alors peu traditionnelle en République tchèque. Dans chacune des régions, des réunions de femmes se sont tenues le week-end pour aboutir à un séminaire intégré, également suivi par les représentants de la Chambre agricole et de l'Union professionnelle des cultivateurs qui ont abordé les problèmes posés.

Article 16

137. L'égalité des hommes et des femmes dans le mariage et les questions familiales est énoncée dans la loi No 94/1963 sur la famille, dans le texte des réglementations ultérieures. Un amendement important, la loi No 91/1998, a été adopté pendant la période considérée. Le libellé dudit amendement présente des changements significatifs par rapport aux réglementations précédentes, notamment dans le domaine du divorce (articles 24 à 29 de la loi susmentionnée). Il introduit une nouvelle réglementation du divorce par consentement mutuel du mari et la femme. La loi institue également le principe selon lequel un tribunal ne peut prononcer la dissolution d'un mariage que dans les cas où la relation est si profondément et si irréparablement rompue qu'on ne peut s'attendre à une reprise des relations conjugales, tout en prenant en compte les raisons qui en sont la cause. Dans le cas d'un règlement global de divorce, le principe objectif du divorce est retenu à ce jour et les modifications sont de pure forme. La rupture se définit comme un désaccord profond et permanent qui ne permet pas d'espérer une reprise de la vie conjugale. Les tribunaux sont tenus de vérifier la situation objective, c'est-à-dire de déterminer si la rupture est vraiment profonde et permanente 24/.

138. Si le mari et la femme ont des enfants mineurs, le divorce ne peut être prononcé que s'il n'est pas contraire aux intérêts des enfants, compte tenu de raisons spécifiques. Cette disposition renforce la protection des enfants mineurs par rapport à la réglementation précédente et retient la continuité du principe de prise de décision en commun concernant les enfants. Cet amendement permet également aux tribunaux de décider, dans les cas où des raisons et des

24/ Holub M. Nova H. (1998) : Loi sur la famille et réglementations connexes. Linde Praha, pages 36 à 61.

conditions le permettent et quand il s'agit de l'intérêt des enfants, de confier la garde des enfants aux deux parents, en alternance ou en commun.

139. Si un mariage a duré au moins un an, que le mari et la femme ne vivent plus sous le même toit depuis au moins six mois et que la deuxième partie agréée la proposition de divorce, alors ces faits sont jugés suffisants pour dissoudre le mariage. Les tribunaux dans de tels cas ne recherchent pas la cause de la rupture. La dissolution de tels mariages est prononcée sur présentation d'accords écrits relatifs à la période suivant le divorce, concernant le partage des biens, les droits et obligations ayant trait à la vie commune et les responsabilités en matière de pension alimentaire, et avec l'approbation par le tribunal d'un accord sur la situation des enfants mineurs pendant la période suivant le divorce. Si l'on se réfère au libellé précédent, un nouvel élément est introduit puisque le couple marié se voit offrir la possibilité de mettre fin au mariage en convenant d'un accord complexe, minimisant ainsi tout conflit, particulièrement lorsqu'il y a des enfants mineurs.

140. Un divorce ne peut être prononcé si l'autre partie s'y oppose et si cette partie n'a pas contribué à la rupture du mariage par un manquement aux obligations conjugales, ou si le divorce risque d'être gravement préjudiciable au conjoint, et s'il y a des circonstances exceptionnelles plaidant en faveur du maintien du mariage. Par circonstances particulières, on entend tout d'abord l'âge, la dépendance économique ou l'état de santé. Cette modification n'introduit pas le principe de culpabilité mais elle prend le parti du conjoint à qui le divorce imposerait de graves préjudices.

141. La modification de la loi sur la famille n'a pas encore eu le temps de faire apparaître dans la pratique ses conséquences sur le taux de divorcialité. Le nombre de divorces demeure constant et le nombre de cas dans lesquels c'est une femme qui le demande est en augmentation. Le nombre de divorces impliquant des enfants mineurs est en baisse.

Divorces

Année	Nombre de demandes de divorces	Divorces prononcés	Demandeurs			Divorces impliquant des enfants mineurs en % du nombre total des divorces
			hommes	femmes	Total	
1994	38 614	80,1%	12 321	26 267	22 289	72,0
1995	38 766	80,3%	12 400	26 362	22 108	71,0
1996	40 451	81,9%	13 201	27 249	23 438	70,8
1997	39 592	82,0%	12 450	27 141	22 603	69,6
1998	39 616	81,7%	12 405	27 211	21 636	66,9

142. Une révision également nouvelle concerne l'adoption des enfants : le consentement des parents naturels est désormais exigé. Ce consentement n'est pas obligatoire si les parents naturels ont failli à manifester un intérêt réel pour l'enfant (les enfants) dans un délai de six mois, ou n'ont montré aucun intérêt pour l'enfant pendant les deux mois qui ont suivi sa naissance, sans en avoir été empêchés par un obstacle majeur.

/...

Article 16, paragraphe 1, alinéa e)

143. Le droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances est défini dans la loi No 66/1986 sur l'avortement, qui est une loi très libérale quant à la facilité des conditions d'accès à l'avortement, comme on l'a déjà mentionné dans le rapport initial. L'expérience pratique n'a pas confirmé les inquiétudes des adversaires de cette loi, qui craignaient de voir augmenter de façon sensible le nombre d'interruptions de grossesses.

Interruptions de grossesses/fausses couches

Année	Nombre total d'avortements ¹	Dont		
		interruptions	fausses couches	autres avortements
1994	67 434	54 836	11 109	11
1995	61 590	49 531	10 571	12
1996	59 962	48 086	10 296	20
1997	56 973	45 022	10 392	7
1998	55 654	42 959	11 128	12

¹ Y compris les grossesses extra-utérines.

Naissances

Année	Nombre total des naissances	Enfants		Naissances	
		nés vivants	mort-nés	légitimes	illégitimes
1994	106 915	106 579	336	91 345	15 570
1995	96 397	96 097	300	81 834	15 013
1996	90 763	90 446	317	75 396	15 367
1997	90 930	90 657	273	74 736	16 194
1998	90 829	90 535	294	73 545	17 284

144. Une tendance négative à signaler est le fléchissement du taux de natalité. En 1996, le nombre de décès dépassait déjà le nombre de naissances dans la population et ce déclin naturel n'est pas compensé par l'immigration. Le fait que la mortalité néonatale et infantile diminue est un élément positif : elle est passée en 1998 à la moitié du niveau de 1992. Le fléchissement du nombre d'interruptions volontaires de grossesse est également positif, bien que l'on puisse le lier à la baisse du taux de natalité et du nombre de déclarations de grossesse.

145. La baisse du nombre d'interruptions de grossesse s'explique également en partie par le fait que des moyens modernes, efficaces et sûrs de contraception sont plus facilement accessibles. Entre 1992 et 1997, le nombre de femmes en âge fertile ayant déclaré utiliser quelque forme de contraception est passé de 21,1 % à 37,8 %, dont 29,1 % avaient choisi la contraception hormonale. L'augmentation annuelle de la proportion de femmes utilisant une méthode contraceptive en 1996 et 1997 était de 2,8 %. Toutefois, les contraceptifs ne sont pas gratuits et ne sont pas entièrement remboursés par le plan public d'assurance.

/...

146. L'aide à la planification familiale fait partie du plan national de santé, décidé en 1992 par le Gouvernement dans sa résolution No 273, et le Ministère de la santé s'est acquitté continûment de sa charge dans ce domaine. Le plan comprend également des questions connexes : utilisation de moyens de contraception, éducation sur les risques d'interruption de grossesse (l'accent étant mis sur une intervention en temps opportun, ce qu'on appelle le mini-avortement) modification du comportement des femmes appartenant à des groupes sociaux à problèmes et à des minorités ethniques, en insistant sur la nécessité de différer la première grossesse jusqu'à l'âge adulte légal.

147. En 1997, l'Association pour la planification familiale et l'éducation sexuelle, une ONG qui s'occupe de questions ayant trait aux femmes, est devenu membre à part entière de la Fédération internationale pour la planification familiale 25/ et a mis en vigueur les droits inscrits dans la charte des droits sexuels et génésiques de ladite fédération. La charte s'inspire des idées contenues dans les documents internationaux sur les droits de l'homme qui importent pour la santé sexuelle et génésique, notamment les programmes de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD, 1994), le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995) et d'autres documents de l'Organisation des Nations Unies. L'Association assure le fonctionnement d'une ligne téléphonique conseil pour la planification familiale, en particulier sur les méthodes de contraceptions fiables, et propose une aide pour résoudre les situations urgentes et critiques. Ce service consultatif est appuyé financièrement par le Ministère de l'éducation, dans le cadre du Programme national de santé.

148. Selon l'Association pour la planification familiale, il reste encore un problème dans la réglementation juridique de la stérilisation volontaire (loi en vigueur No 20/1966 sur la santé publique), notamment dans le texte des réglementations ultérieures, ainsi que dans la directive de 1972 émanant du Ministère de la santé. La stérilisation volontaire - sur demande personnelle - ne peut être subie par des femmes que pour des raisons médicales. Une des conditions incluses est d'avoir quatre enfants vivants, ou trois enfants si la femme est âgée d'au moins 35 ans. Les demandes de stérilisations sont évaluées par un comité d'experts. Selon l'Association, cette condition est discriminatoire 26/.

Article 16, paragraphe 1, alinéa a)

149. La loi No 268/1949 sur les services de l'état civil indique dans le texte de ses réglementations subséquentes, au paragraphe 6 de l'article 20 : *dans la déclaration du nom de famille des femmes, la forme correcte correspondant aux normes de la grammaire tchèque, doit être utilisée.* Cette disposition est perçue comme discriminatoire par les femmes de nationalité autre que tchèque, quand les noms de famille féminins ont la même forme que les noms masculins (par exemple, en allemand) ou ont une forme féminine spécifique (mais différente de la forme tchèque, par exemple en grec, en ukrainien, etc.). Qui plus est, cette

25/ Fédération internationale pour la planification familiale (FIPF).

26/ Charte des droits sexuels et génésiques de la FIPF (1997), page 6, Association pour la planification familiale, Prague.

disposition est en contradiction avec l'article 11 de la Convention cadre pour la protection des minorités nationales : les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

150. En juin 1999, la Chambre des députés a examiné le projet du Gouvernement présentant une nouvelle loi sur les services de l'état civil, les noms et prénoms et sur la modification d'un certain nombre de lois connexes. Dans la partie 2 «Nom de famille», aux termes des dispositions de l'article 69 du projet, la déclaration et l'utilisation des noms de famille féminins étaient proposés d'une nouvelle manière : les noms de famille féminins sont formés conformément à la grammaire tchèque. Si un instrument international l'exige, les services de l'état civil enregistrent, à la demande de la femme qui le porte et à côté de la forme correspondant aux règles de la grammaire tchèque, une autre forme du nom de famille qui ne correspond pas à ces règles. La personne qui porte le nom ne peut utiliser que l'une de ces formes, désignée à la demande, et cette forme sera inscrite au registre de l'état civil. Cette disposition peut être appliquée rétroactivement, à la demande de la personne qui porte un tel nom de famille.

151. Le projet de loi n'a pas été approuvé lors de la première lecture qui en a été faite au Parlement, le 3 juin 1999. Le Gouvernement ne soumettra donc pas de proposition à la Chambre des députés avant 2000. Ce n'est pas à cause de la disposition sur les noms de famille que la proposition a été rejetée.

3. POINTS SIGNALÉS PAR LE COMITÉ LE 30 JANVIER 1998, APRÈS EXAMEN DU RAPPORT INITIAL (OBSTACLES À L'APPLICATION CONVENABLE DE LA CONVENTION)

3.1. Le Gouvernement a trop tendance à considérer les femmes comme des mères et dans leur contexte familial plutôt que comme des personnes individuelles et indépendantes, actives dans la vie publique (point 18 des Conclusions).

152. Le rapport récapitulatif déclare : les démarches politiques et nationales ont réussi à rapprocher la politique des droits de l'homme du centre de l'intérêt public. En conséquence, une place a été faite à la politique de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Les positions prises par certains membres du Gouvernement ont contribué à mieux faire prendre conscience au public de l'importance du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et des effets préjudiciables de la discrimination pour des raisons de sexe.

3.2. Malgré tous ses efforts pour améliorer les conditions de vie des femmes en République tchèque, le Gouvernement n'a pas assez bien compris les causes structurelles et culturelles de l'inégalité... des dispositions particulières pour la promotion des femmes et des mères font défaut (point 19 des Conclusions).

153. L'absence de mesures positives spéciales ne s'explique pas par une méconnaissance des mentalités de la part du Gouvernement actuel mais par la persistance d'attitudes appartenant au passé. Pour plus d'informations, voir le paragraphe 29 du présent rapport.

/...

3.3. Il manque au système juridique tchèque une définition sans équivoque de la discrimination et il lui faudrait prendre en considération les inégalités réelles entre les hommes et les femmes (point 20 des Conclusions).

154. Se pose dans ce contexte la question de savoir dans quelle mesure il y a obligation juridique de définir l'expression «discrimination à l'égard des femmes», figurant à l'article 1 de la Convention, laquelle est enregistrée dans le recueil des lois sous le No 62/1987. Selon l'article 10 de la Constitution, tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ratifiés et déclarés, qui sont contraignants pour la République tchèque ont force exécutoire directe et ont priorité sur la législation nationale et la Constitution intègre donc ces accords spéciaux dans le système juridique et constitutionnel interne. Ces accords forment alors une base juridiquement contraignante pour le contenu des normes juridiques ayant une force de droit moindre, qui doivent alors s'accorder avec l'instrument international pertinent. Dans sa conclusion No 101/1994, la Cour constitutionnelle a également fait sienne l'opinion selon laquelle les traités internationaux contraignants pour la République font partie intégrante du système juridique. De ce point de vue, on peut soutenir que le système juridique tchèque contient effectivement la définition de l'expression «discrimination à l'égard des femmes».

155. L'amendement partiel de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe fait partie de l'amendement à la loi sur l'emploi (interdiction de la discrimination dans l'exercice des droits à l'emploi). De même, le Ministère du Travail et des affaires sociales a l'intention d'intégrer l'interdiction de la discrimination dans les relations professionnelles dans un projet d'amendement au Code du travail, actuellement en préparation (pour plus de détails, voir les commentaires des articles 2 et 11 de la Convention).

156. Des organisations féminines ne sont pas d'accord avec la conclusion de la Cour constitutionnelle et confirment l'opinion selon laquelle l'administration et les autorités judiciaires ne suivent que les normes tchèques et non les traités internationaux. À leur avis, l'introduction d'une définition sans équivoque de la discrimination dans le système juridique tchèque est nécessaire.

3.4. Le Comité a accueilli avec satisfaction la création d'un organe de coordination interdépartemental au sein du Ministère du Travail et des affaires sociales; toutefois il estime qu'un tel organe ne peut être considéré comme un mécanisme national suffisant pour l'émancipation des femmes. L'absence d'un mécanisme national, doté de ressources financières et humaines suffisantes, est, de l'avis du Comité, un obstacle important à l'application de la Convention et du Programme d'action de Beijing (point 21 des Conclusions).

157. Le texte de la Conférence de Beijing se lit comme suit :

Depuis la deuxième moitié de l'année 1997, il est clair que le Gouvernement a commencé orienter systématiquement le rôle des pouvoirs publics en ce qui concerne la situation de la femme dans la société. Il en est résulté une définition directe de la responsabilité officielle de coordination de cette politique qui était confiée, au début de 1998, au Ministre du Travail et des affaires sociales. En même temps, tout le secteur public était prié de coopérer avec les organisations non gouvernementales féminines. Qui plus est, le Ministre

/...

du Travail et des affaires sociales était chargé de mettre en place un programme concret pour ce domaine particulier de la politique nationale. En conséquence des décisions susmentionnées, le 1er février 1998, le Ministère du Travail et des affaires sociales a créé, au sein du Ministère, une direction chargée de l'égalité entre les hommes et les femmes. Pour remplir le rôle de coordination qui lui était confié, le Ministère a établi un comité interministériel chargé de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Les membres de ce comité, nommés par les différents Ministères, contribuent à la création de propositions de politiques de l'égalité des chances et évaluent les résultats obtenus par leur application. Le comité interministériel et chacun de ses membres coopèrent avec les ONG féminines. Trois femmes sont aux postes d'encadrement de la mission de coordination.

158. Après les élections de juin 1998, le Gouvernement actuel a désigné les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de son programme concernant l'application des droits de l'homme. En septembre 1998, le Gouvernement a nommé un commissaire du Gouvernement de la République tchèque aux droits de l'homme. Le Commissaire observe et analyse l'accomplissement des droits de l'homme dans la République tchèque et a le pouvoir de proposer au Gouvernement des mesures correctives particulières. Le Commissaire ne fait pas office de défenseur des droits dans les cas particuliers de citoyens ou autres personnes physiques.

159. En décembre 1998, le Gouvernement a institué le Conseil de la République tchèque pour les droits de l'homme (ci-après dénommé le Conseil) en tant qu'organe consultatif national chargé de la coordination pour les questions de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes relevant de la compétence de la République tchèque. La mission assignée à ce Conseil est avant tout de suivre la réalisation des engagements internationaux pris par la République tchèque dans des domaines donnés ainsi que la mise en œuvre des obligations découlant des pactes et traités internationaux. Les ministères exerçant une influence décisive sur l'état du respect des droits de l'homme sont représentés au Conseil par des ministres délégués. Des sièges en nombre égal sont attribués à des représentants de la société, émanant principalement d'organisations non gouvernementales, des particuliers publiquement reconnus et des experts. L'intégration des représentants du public dans le travail du Conseil témoigne de la volonté d'instaurer une coopération entre le secteur public et les secteurs non gouvernementaux, comme base d'une information mutuelle sur les activités des deux parties et comme condition préalable à un dialogue productif, pour faire participer la société aux prises de décisions ayant trait à la protection des droits de l'homme.

160. Le Commissaire du Gouvernement pour les droits de l'homme fait fonction de Président du Conseil et de Directeur du département des droits de l'homme au cabinet du Gouvernement de la République tchèque. Outre le Président et le Vice-Président, le Conseil compte 20 membres dont dix représentent l'État et dix la société. Il y a quatre femmes au Conseil : la Vice-Présidente ainsi que trois membres qui représentent la société.

161. Vu la quantité d'obligations internationales contractées par la République tchèque en ratifiant les traités correspondants, le Conseil a formé des organes consultatifs - sections d'experts, qui s'occupent du suivi de leur observation dans les cas particuliers des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Selon les statuts du Conseil, l'une de ces huit sections est également la

/...

section chargée de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Au 31 juillet 1999, cette section comptait 18 membres dont trois étaient des hommes, 11 membres représentant des ONG et les experts provenant du public ainsi que sept membres travaillant dans les organes centraux de l'administration publique. Les activités de la section sont coordonnées par son secrétaire, qui est une femme employée au Département des droits de l'homme.

162. Les tâches du ressort de la section chargée de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sont principalement les suivantes :

- Coopérer lors de l'élaboration des concepts de politique nationale dans le domaine de l'égalité de condition entre les hommes et les femmes, y compris pour les propositions de mesures concrètes visant à remédier à une situation donnée;
- Élaborer des documents de travail pour l'évaluation de la Convention, y compris le suivi de la situation des femmes dans la société;
- Élaborer des propositions permettant d'évaluer les politiques de la République tchèque concernant la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- Mieux sensibiliser le public à la signification du droit à l'égalité de condition entre les hommes et les femmes et lui faire mieux connaître les moyens de sa mise en oeuvre;
- Présenter des informations au Conseil des droits de l'homme et élaborer les projets des opinions du Conseil dans le domaine de l'égalité des hommes et des femmes.

163. En créant le Conseil, le Gouvernement a donné aux ONG la possibilité d'influencer directement sa politique dans le domaine des droits de l'homme, et notamment la politique de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

164. La condition de la femme dans la société est également abordée par le Parlement de la République tchèque. La Commission pour l'égalité des femmes, agissant avec le Comité des requêtes et des droits de l'homme, a été dissoute après les élections en 1996; mais en 1998, sur l'initiative de députés de sexe féminin, un sous-comité chargé des questions de l'égalité des chances entre les hommes et des femmes et de la famille a été établi, sous la responsabilité du Comité pour les affaires sociales et les soins de santé. Outre les députés parlementaires, des représentants d'ONG féminines sont également membres de ce sous-comité.

165. Le secteur privé est de plus en plus visible : en 1995, des associations civiles de femmes ont adopté leur propre programme, un plan d'action visant à réaliser l'égalité des hommes et des femmes dans la société. Outre leurs propres activités, les ONG féminines coopèrent avec des organes de l'État, y compris, des ministères. Elles ont commencé une coopération régulière et étroite avec le Ministère du Travail et des affaires sociales, notamment avec la direction chargée de coordonner le dossier sur la situation de la femme dans la société et l'égalité des chances entre hommes et femmes, et avec la section pertinente du Conseil des droits de l'homme. Cette coopération consiste pour une large part à

/...

échanger des informations et à participer à la préparation de documents de fonds concernant les femmes et l'égalité des chances. Les ONG féminines qui acceptent la responsabilité de mener à bien des activités profitables à la société reçoivent une aide financière de l'État, sous forme de subventions prélevées sur son budget et dans le cadre des politiques d'aide suivies par chaque ministère.

166. Autre signe important indiquant l'activité accrue des mouvements de femmes, les représentantes des organisations féminines les plus importantes ont publiquement annoncé leur volonté de lancer, à l'échelle du pays, une représentation constructive dont le but serait d'agir comme un partenaire du Gouvernement - éventuellement de l'opposition - dans l'élaboration de politiques nationales concernant le domaine considéré : en décembre 1998, l'Association pour l'égalité des chances a été fondée comme organisation cadre regroupant des organisations non gouvernementales féminines.

167. La structure susmentionnée est une garantie institutionnelle apportée au dossier de l'égalité des chances et s'est constituée au cours des années 1998 à 1999. La coopération entre les divers éléments de la structure n'est pas idéale. La création des mesures de base, au-delà des compétences de chacun des départements, relève toujours de l'autorité du Gouvernement et le public ne peut exercer qu'une influence indirecte et ponctuelle (par l'intermédiaire des membres du Gouvernement, du Conseil national pour les droits de l'homme, du Commissaire pour les droits de l'homme et par des questions adressées aux députés).

168. L'institutionnalisation de la protection des droits de l'homme a accru leur prestige, stimulé l'intérêt du public et apporté un appui à des activités des secteurs public et privé qui, malgré leur importance sociale indiscutable, attendaient depuis longtemps un appui officiel. Il s'agit donc d'un système relativement nouveau et son efficacité devra être testée et évaluée sur le long terme.

169. Le budget national tchèque n'affecte pas de ressources spéciales à l'application de la politique sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ou à l'amélioration de la condition de la femme dans la société. Les coûts relatifs à la coordination interministérielle du dossier de l'égalité des chances par la direction spéciale du Ministère du Travail et des affaires sociales sont financés par les ressources de ce Ministère. De même, le financement des activités déployées par la section des experts de l'égalité des chances, dans le cadre du Conseil, sont financées sur le budget du cabinet du Gouvernement de la République tchèque.

3.5. La sous-représentation des femmes augmente dans les postes de responsabilité des secteurs politiques et économiques, et le Gouvernement ne fait pas attention à ce phénomène. De ce fait, il n'y a pas de mesures temporaires spéciales visant à rectifier la situation et le Gouvernement ne veut même pas envisager de telles mesures (point 22 des Conclusions).

170. Le rapport récapitulatif dit, à propos de cet article : *S'agissant de l'application du principe de l'égalité d'accès des hommes et des femmes à des postes de direction dans les organes gouvernementaux, les ministères et les services et institutions administratives qui en dépendent, la situation s'est détériorée. À mesure que le niveau de responsabilité augmente, la proportion de*

/...

femmes représentées diminue et cette situation se poursuit. Pour éliminer ces inégalités (ainsi que d'autres), la méthode générale recommandée par les organisations internationales qui s'occupent des droits de l'homme fondamentaux (Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du Travail, Conseil de l'Europe) et les instances pertinentes de l'Union européenne ont recommandé, comme méthode générale, de prendre des mesures temporaires spéciales pour remédier à la disproportion sensible de la représentation des hommes et des femmes dans les principales activités sociales. Le Comité a critiqué le fait que la République tchèque ne veuille pas prendre de telles mesures. Pour plus de détails, voir le paragraphe 29 du présent rapport.

3.6. En comparaison avec la situation qui prévalait immédiatement après la formation de la République tchèque, le nombre d'organisations non gouvernementales féminines a diminué. ... Le Comité appuie la coopération du Gouvernement avec les organisations non gouvernementales représentant les divers intérêts et opinions des femmes, dans l'application et le suivi des dispositions de la Convention (point 23 des Conclusions).

171. Il y a actuellement 25 à 30 ONG féminines en République tchèque. La plupart d'entre elles centrent leurs activités sur des domaines spécifiques d'intérêt public, généralement de caractère caritatif. Seul un petit nombre d'entre elles ont pour objectif d'améliorer la condition de la femme dans la société et de faire appliquer la politique de l'égalité des chances. Le nombre d'ONG à lui tout seul n'est pas une indication de la qualité et de l'étendue de leurs travaux. Récemment, quelques organisations mineures se sont dissoutes ou ont fusionné en groupes plus importants, capables de plaider leurs objectifs avec plus d'efficacité.

172. L'activité de la Commission interministérielle, créée sous les auspices du Ministère de l'emploi, la structure du Conseil pour les droits de l'homme et ses sections d'experts ainsi que l'activité du Conseil national pour les organisations non gouvernementales témoignent de l'appui apporté à la coopération entre les organes publics du plus haut niveau et les ONG féminines.

3.7. Il n'existe aucune disposition juridique spéciale pour remédier à la violence contre les femmes et les délits de ce type ne font pas l'objet d'un suivi statistique en République tchèque. Il manque des informations sur les mesures préventives et sur les programmes visant à assister les victimes de la violence, à éduquer et guider les personnels médicaux ainsi que les agents des autorités chargées des poursuites au pénal, pour les sensibiliser davantage à ce phénomène (point 24 des Conclusions).

173. Les informations pertinentes se trouvent dans le texte des paragraphes 20, et 40 à 56 du présent rapport.

3.8. Il n'y a pas assez de projets et de programmes visant à aider les médias à promouvoir des images positives des femmes et de la part égale qui revient aux hommes dans les soins à la famille (point 25 des Conclusions).

174. Cette situation devrait s'améliorer en l'an 2000, avec l'accession de la République tchèque au quatrième programme d'action à moyen terme de l'Union européenne sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. De nouvelles mesures sont en préparation au Ministère de la culture, en relation

/...

avec les amendements des lois sur la télévision tchèque, la radio tchèque et le fonds national de la République tchèque pour la promotion et le développement du cinéma tchèque (voir paragraphe 37 du présent rapport).

3.9. La question de la prostitution et du trafic des femmes est insuffisamment traitée et la République tchèque ne s'intéresse à cette question que dans le cadre de la lutte contre le crime organisé (point 26 des Conclusions).

175. À cet égard, le rapport récapitulatif énonce ce qui suit : *La tâche qui consiste à évaluer l'efficacité de la réglementation juridique actuelle en ce qui concerne les nouvelles formes de violence à l'égard des femmes et le harcèlement sexuel, confiée aux Ministres de la justice et de l'intérieur, a été élaborée et devrait être soumise au Gouvernement au mois d'avril de cette année (1999). Une autre tâche, à savoir, la proposition de mesures visant à protéger les femmes témoins - les femmes qui ont été victimes du trafic, a également été mise en chantier, avec l'application de la décision No 673 du Gouvernement (29 octobre 1997) qui a chargé le Ministre de la justice d'entamer une analyse des dispositions juridiques dans le domaine de la protection des témoins en République tchèque et de proposer des mesures appropriées. Le document est actuellement à l'étude.*

176. Les mesures appuyant les activités des équipes interdisciplinaires qui réunissent l'aide sanitaire, sociale, juridique et policière pour dénoncer et poursuivre les cas de violence contre les femmes demeurent inappliquées et ne peuvent l'être, étant donné que ces équipes n'ont pas, dans la pratique, un mode de fonctionnement systématique. Le besoin d'une activité efficace de ces équipes étant toujours aussi aigu, il est recommandé de compléter les mesures initiales de façon à faire financer leur formation par les départements responsables. Au niveau des organisations non gouvernementales, l'association le Cercle blanc de sécurité fournit une assistance interdisciplinaire.

177. Dans les années 1996 à 1999, le Comité de la République pour la prévention du crime a poursuivi ses activités méthodiques, conceptuelles et de coordination. Sa composition s'est modifiée : elle a été élargie de façon à admettre une représentation de la Commission interministérielle de la lutte contre la drogue et du Ministère des finances. En accord avec la Stratégie pour la prévention du crime pour l'an 2000, document élaboré conformément à la décision No 209/1997 du Gouvernement de la République tchèque, ce Comité est également chargé de s'occuper de la prévention des phénomènes sociaux négatifs conduisant à la discrimination à l'égard des femmes sous la forme de violences exercées contre elles. L'une des mesures préventives consiste à modifier les conditions sociales et économiques défavorables, aggravées par la stagnation économique. Dans le cadre du programme collectif complexe de prévention du crime du Ministère de l'intérieur (une subvention de l'État couvre 70 % des coûts, le reste étant financé par les collectivités locales sur leur budget propre), on a financé un certain nombre de projets locaux qui répondent aux besoins urgents des groupes de femmes à risque : les mères accompagnées d'enfants, les victimes de la violence dans la famille (conseil, thérapie, abris temporaires), les femmes exposées au risque de perdre leur emploi dans des zones de chômage élevé (programmes de requalification), les filles appartenant à des groupes sociaux à risque (conseil dans des situations critiques, éducation pour une vie saine dans le cadre d'activités pour les jeunes, «foyers intermédiaires» pour les jeunes filles quittant les homes d'enfants et les institutions disciplinaires), les

victimes de la traite des femmes, etc. Sur les 57 villes et communes qui ont participé aux programmes complexes, 23 à 26 d'entre elles ont vu chez elles l'exécution de projets de ce type pendant la période considérée. Le nombre de projets financés se situe entre 52 et 73. En 1997, cela représentait au total 9 253 millions de couronnes tchèques, sur les budgets de l'État, et en 1998, ce montant a atteint 11 592 millions de couronnes tchèques cependant qu'en 1999, 4 414 millions de couronnes tchèques ont été réparties.

3.10. La politique de création d'écoles d'enseignement ménager renforce les stéréotypes à propos des rôles dévolus aux hommes et aux femmes et la même remarque s'applique aux écoles ouvertes aux seuls garçons, pour cause d'aptitudes physiques différentes. Il importe d'orienter les filles et les garçons vers la sélection de domaines d'études non traditionnels (point 27 des Conclusions)

178. Après une période de test de trois ans, pendant l'année scolaire 1993/1994, les écoles professionnelles secondaires avec certificat de fin d'études et les écoles d'apprentissage secondaires avec certificat d'apprentissage ont réussi à produire le cursus de ce qu'on appelle «école d'enseignement ménager», un programme orienté vers l'éducation des filles (sans exclusive). Le Comité a critiqué ces écoles car, à son avis, elles cantonnent les filles dans le rôle stéréotypé traditionnel. Les écoles d'enseignement ménager dont le cursus pouvait conforter cette opinion ont été dissoutes par le Ministre de l'éducation le 5 février 1997, dans une décision sur les mesures relatives à un cursus allégé [63-44-6, écoles d'enseignement ménager (cursus de quatre ans)], avant même d'avoir fait l'objet de la critique du Comité. Les derniers élèves ont été inscrits en 1996. Trois nouveaux cursus ont remplacé l'ancien : enseignement ménager - services sociaux, enseignement ménager - services économiques et administratifs, enseignement ménager - services de l'administration publique. Le cursus initial de quatre ans a également subi une transformation similaire dans les écoles privées et religieuses. Le cursus initial de deux ans existe toujours dans les endroits où il présente encore un intérêt mais il n'a qu'une portée limitée (écoles d'enseignement ménager qui n'offrent ni certificat de fin d'études ni certificat d'apprentissage mais seulement un relevé des notes finales); il y a encore 31 élèves inscrits en deuxième année dans ces écoles pour toute la République tchèque, c'est donc un type d'enseignement plutôt marginal.

179. Le Ministère de l'agriculture n'est pas d'accord sur la dissolution de ces écoles et ne partage pas les arguments avancés par le Ministère de l'éducation dans la mesure où, dans les campagnes et dans les petites communautés, les anciens élèves de ces écoles ont été appréciés pour leur versatilité. Les représentants des institutions religieuses sont également opposés à la dissolution de ces écoles car ils considèrent que l'enseignement qui y est dispensé convient particulièrement aux employés des services sociaux. C'est l'organisation non gouvernementale l'Union des femmes tchèques qui est le fondateur de l'école d'enseignement ménager Morava, où l'on prépare les élèves à travailler dans des services sociaux et administratifs et dans les services de l'administration publique. Pendant l'année scolaire 1999/2000, la fréquentation a été de 147 élèves, dont 22 garçons. L'intérêt pour les études dans cette école ne fléchit pas.

/...

3.11. Le Gouvernement n'est pas très désireux d'orienter les filles vers des études dans les domaines scientifique et technique (point 28 des Conclusions).

180. Le rapport récapitulatif déclare : *Ni dans le système de l'enseignement professionnel, ni dans le système de la requalification, on n'a relevé de tendance à accorder une attention particulières aux femmes. Le Ministère de l'éducation et le Ministère du Travail et des affaires sociales mettent l'accent sur la neutralité de l'accès à l'éducation pour les deux sexes et cette position est manifeste si l'on considère le champ très vaste de cours de tous types, genres et domaines d'enseignement et de requalification ouverts tant aux hommes qu'aux femmes. Malgré cela, il est clair que l'orientation traditionnelle vers les domaines dits «féminins» et «masculins», s'est poursuivie. Une telle situation perpétue la ségrégation peu souhaitable de certaines professions et de certains domaines économiques, limite les chances qu'ont les femmes de réussir à changer la structure économique et, plus encore, exerce un effet négatif sur les différences de rémunération entre les hommes et les femmes. Si l'on veut éliminer les conséquences d'une telle situation, il est particulièrement nécessaire de promouvoir les capacités et les intérêts de chaque individu - surtout ceux des femmes et des filles - pour les professions qui sont jugées peu habituelles pour leur sexe. Les organes pertinents de diverses organisations recommandent que le Gouvernement redouble son activité dans ce domaine (voir les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que les actes juridiques recommandés de l'Union européenne).*

181. Compte tenu de ce qui précède et avec l'approbation du texte des Priorités 99, le Gouvernement a chargé le Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports de mieux sensibiliser l'opinion publique aux possibilités éducatives et de susciter l'intérêt des filles et des femmes pour une préparation à des professions dans des domaines éducatifs considérés peu typiques ou inhabituels pour leur sexe, notamment dans les domaines scientifique et technique. Pour plus de détails, se reporter aux paragraphes 67 et 68 du présent rapport.

3.12. L'inégalité persiste dans la rémunération des femmes, de même que la ségrégation, du fait qu'elles sont employées à des postes de salaire inférieur ou exigeant des qualifications inférieures (point 29 des Conclusions).

182. À ce propos, il est dit dans Priorités 98 : *Il y a toujours des différences dans la rémunération moyenne des hommes et des femmes et la tendance semble empirer légèrement. Le Gouvernement a donc chargé le Ministère du Travail et des affaires sociales de développer et de proposer (d'ici avril 1999) une méthode permettant d'évaluer chaque type de travail d'une façon qui constituerait une indication objective permettant d'évaluer l'égalité de rémunération. Cette méthode a été élaborée et établie pour être présentée au Gouvernement dans le cadre du projet de loi No 1/1992 sur les salaires, la rémunération de la main-d'oeuvre disponible et le salaire moyen, et du projet de loi No 143/1992 sur la rémunération et les compensations allouées à la main-d'oeuvre disponible dans les organisations non gouvernementales et autres organismes et organes. Les amendements seront présentés au Gouvernement au quatrième trimestre de 1999.*

183. Si l'on se réfère à l'évolution de l'emploi des femmes dans les pays européens développés, il faut reconnaître un caractère assez exceptionnel à l'évolution de l'emploi des femmes, de sa structure et de l'extension de

/...

l'investissement en temps (calculé selon la durée des heures de travail ou le volume du travail) - et en particulier le fait que les femmes assument en même temps vie familiale et vie professionnelle. Le climat social non seulement tolère mais également encourage la femme qui travaille. Toutefois, le problème est que cet état de choses encourage les femmes à travailler pour combler le déficit de main-d'œuvre ou, dans la plupart des cas, le déficit du budget familial, quand ce n'est pas les deux. À ce jour, femmes ne sont pas assez encouragées à faire carrière et la définition des emplois, de même que les rôles des parents dans la famille ne changent que très lentement 27/.

184. La dernière critique concerne l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière d'accès à l'emploi. Pour plus d'informations sur cette question, voir les paragraphes 87 à 91 et 111 à 114 du présent rapport.

3.13. Des mesures générales pour la protection des femmes enceintes et des mères sont en nombre croissant et l'âge du départ à la retraite est moins élevé pour les mères. L'éloge culturel du rôle des femmes dans la famille pourrait aggraver les effets négatifs de la rationalisation de l'économie sur les femmes (point 30 des Conclusions).

185. L'ampleur et le nombre des mesures visant la protection des femmes enceintes et des mères demeurent inchangés et aucune modification n'est prévue à cet égard. Ces mesures ont fait l'objet de commentaires dans le rapport initial sur l'application de la Convention.

186. Le dernier traitement préférentiel remonte à 1995, selon la loi sur les prestations sociales (No 117/1995), et concernait les prestations versées aux parents qui s'occupent personnellement et continuellement d'un enfant en bas âge (prestation parentale), indépendamment du sexe du parent. La période pendant laquelle il était possible de prétendre à cette prestation, initialement révolue lorsque que l'enfant atteignait trois ans, a été prorogée d'une année. C'était une mesure unique et son objectif était de maintenir la tendance démographique actuelle et de soulager quelque peu les tensions du marché du travail 28/. Toutefois, cette prestation est faible comparée aux salaires : le niveau maximum en est fixé à environ la moitié du salaire moyen.

187. La loi No 155/1995 sur l'assurance vieillesse a introduit une augmentation progressive de l'âge du départ à la retraite, de façon à le relever jusqu'à 62 ans pour les hommes et de 57 à 61 ans pour les femmes (selon le nombre d'enfants élevés); sous la loi précédente, l'âge du départ à la retraite était fixé à 60 ans pour les hommes et de 53 à 57 pour les femmes, selon le nombre d'enfants élevés. Il est clair que la différence de «l'âge de la retraite ouvrant droit à

27/ Rapport sur le développement humain (1998). PNUD et le Centre de recherche pour l'intégration de la République tchèque dans l'économie européenne, Université d'économie, Prague.

28/ L'importance de cette prestation, aussi bien que celle d'autres prestations sociales, a décliné au cours des dernières années ce qui est établi par le fait que, en dépit du montant croissant de ces prestations, leur part dans le montant total du produit national brut a décliné sur le long terme.

pension» diminue avec l'augmentation progressive de l'âge de la retraite pour les femmes.

3.14. En République tchèque, le nombre d'interruptions de grossesses est élevé bien qu'il y ait beaucoup de méthodes de contraception disponibles. Le personnel médical n'est pas suffisamment formé à la promotion de la contraception (point 30 des Conclusions).

188. On trouvera plus de détails à ce sujet dans les paragraphes 143 à 148 du présent rapport, dans lesquels une partie des mesures et des activités mentionnées inclut la formation de personnel médical. Nous estimons que cette question de la formation est dépassée parce que la plupart des méthodes de contraception pour les femmes - qu'elles soient hormonales ou autres - doivent être prescrites par un médecin et parce que le nombre de femmes ayant déclaré utiliser des moyens contraceptifs ne cesse d'augmenter (parallèlement à la baisse du nombre d'interruptions de grossesse).

3.15. La présentation du rapport de la République tchèque ne se préoccupe pas des articles 7, 8, et 16 de la Convention, relatifs au taux de divorcialité élevé, aux causes de divorce et à la protection juridique éventuelle des femmes dans les cas de cohabitation avec le conjoint (point 32 des Conclusions).

189. Le règlement des relations après le divorce est traité dans les paragraphes 137 à 142 du présent rapport. Selon les statistiques officielles, les motifs de divorce les plus fréquents, lorsque c'est la femme qui est la cause de la rupture, sont l'incompatibilité d'humeur, les différences d'opinions et d'intérêts. Viennent ensuite l'adultère, le mariage hâtif et la négligence de la famille. Lorsque le tribunal établit que c'est l'homme qui est la cause du divorce, les motifs les plus fréquents sont aussi l'incompatibilité d'humeur, suivis par l'adultère de l'homme, l'alcoolisme, la négligence de la famille (y compris l'abandon) et le mariage hâtif. Dans les deux tiers des cas, le demandeur est la femme mais dans 90 % des cas, la dissolution du mariage se fait par accord mutuel des deux époux 29/.

190. Le nombre d'unions libres dans la population a augmenté depuis le début des années 90. Les résultats récents de recherches sociologiques montrent que les jeunes ne sont pas opposés à l'institution du mariage en tant que telle mais prolongent leur célibat. Pourtant, bon nombre sont décidés à ne pas légaliser leur union par le mariage et - même dans le cas où des enfants sont nés de la relation - ils continuent de vivre dans que qu'on appelle un mariage de fait.

191. Le nombre absolu de divorces a culminé en 1996 et il a baissé de 2 % en 1997. Cette évolution est due au fait qu'on s'attendait à un changement dans la législation relative au divorce (la loi sur la famille, déjà en vigueur) : ce maximum historique s'explique en effet par la publication d'un projet de proposition tendant à rendre le divorce plus difficile pendant les premières années du mariage. Toutefois, on n'attend pas de changement notable dans le taux de divorcialité.

29/ Kokta J. (1999) : la situation démographique actuelle en République tchèque. Dans Politique sociale 7-8/1999, Ministère de l'emploi et des affaires sociales.

192. Le taux de divortialité élevé en République tchèque s'explique généralement par le jeune âge des époux au moment du mariage et leur manque de maturité, le taux élevé de mariages, l'absence de moyens contraceptifs de qualité (mariages dus à la grossesse de la fiancée), une éducation insuffisante des jeunes dans le domaine du mariage et de la planification familiale et le taux élevé du chômage des femmes sans prestation de services appropriés. D'autre part, le prestige social du mariage s'est estompé. Une évolution démographique récente pourrait apporter des modifications partielles à cette situation, en ce qui concerne par exemple la prolongation du célibat et l'augmentation des mariages de fait (unions permanentes de gens non mariés). Cela se manifeste pour l'instant par un taux de divortialité plus faible pendant les trois premières années du mariage. Les raisons principales d'un taux de divortialité élevé sont de l'ordre du long terme et incluent, entre autres, une grande tolérance sociale à l'égard du divorce et une forte indépendance économique des femmes.

193. Les termes d'époux et épouse ne sont pas définis dans le Code civil (loi No 40/1964, dans le texte des réglementations ultérieures). Toutefois, les époux des deux sexes sont protégés par la loi en vertu de l'article 115 : *Un foyer se compose de deux personnes physiques qui vivent ensemble et qui prennent en charge ensemble les dépenses correspondant à leurs besoins*, et en particulier dans les cas de transfert de bail (article 706 du Code civil : *les personnes qui ont occupé un logement en commun avec le/la locataire décédé(e) ou qui en dépendaient pour leur subsistance deviennent locataires (colocataires) s'ils peuvent prouver qu'ils ont partagé le logement avec lui/elle pendant au moins trois ans avant son décès et n'ont pas d'appartement personnel*).

194. Les femmes en tant qu'épouses (de même que les hommes en tant qu'époux) jouissent des protections prévues par le décret No 182/1991, qui réglemente l'application de la loi sur la sécurité sociale (No 100/1988), conformément à la loi No 463/1991 sur le revenu minimal de vie, conformément à la loi No 117/1995 sur l'assistance publique, dans le texte des réglementations ultérieures, conformément à la loi No 578/1992 sur le budget national de l'année 1992 et sur la modification de quelques impôts et autres lois, conformément au décret No 20/1991 qui précise les conditions de l'aide matérielle accordée aux demandeurs d'emploi, conformément à la loi n° 310/1995 sur le fonds pour les besoins culturels et sociaux, conformément à la loi No 245/1998 sur les qualités personnelles et les formulaires utilisés dans le domaine de la sécurité personnelle, ainsi que d'autres lois. Au regard de ces lois, est défini comme «conjoint» une personne qui a cohabité avec le bénéficiaire pendant au moins trois mois.

195. *Une législation plus complète sur la relation entre compagnons, qui définirait également la constitution et la fin d'une telle relation ne ferait que créer une variante du mariage ou un mariage de qualité inférieure. Il n'y a aucune raison sociale, juridique ou politique pour légiférer sur deux formes de mariage* 30/.

30/ Déclaration raisonnée concernant le projet de loi du Gouvernement sur le partenariat et la cohabitation de personnes de même sexe (1999).

196. Dans une certaine mesure, la question de la cohabitation et de la protection des droits des partenaires (hommes et femmes, sans distinction) est traitée dans le projet de loi sur le partenariat de personnes du même sexe. Ce projet a récemment été examiné à la Chambre des députés. Le principal objectif de cette loi, selon ses auteurs - un groupe de députés -, est de stabiliser les unions d'homosexuels et de lesbiennes et d'apporter une solution aux problèmes économiques, fiscaux et des droits de propriété, ainsi qu'aux questions de santé (notamment la santé psychologique). Le projet se fonde sur le principe de la passation d'un contrat concernant la constitution et la fin de la relation. Conformément à la plupart des législations étrangères dans ce domaine, il est exclu que ce type de cohabitation puisse inclure des enfants. Il est également exclu que des couples hétérosexuels puissent s'engager par contrat dans une cohabitation de partenariat. Selon les auteurs de la loi, celle-ci devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2000.

4. INFORMATIONS SUR LES MESURES ADOPTÉES POUR L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING

197. Toutes les mesures figurant dans les documents Priorités 98 et Priorités 99 aident à réaliser des objectifs spécifiques de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Leur classement en thèmes définis a été présenté dans le document «Rapport national sur l'exécution du Programme d'action de Beijing» (partie 3), soumis au Ministère des affaires étrangères, direction de l'Organisation des Nations Unies, en avril 1999. Les documents mentionnés ont été élaborés par le Ministère du Travail et des affaires sociales. Le Ministère des affaires étrangères a envoyé le rapport à la Division de la promotion de la femme de l'Organisation des Nations Unies, à New York, ainsi qu'à la Commission régionale des Nations Unies pour l'Europe, à Genève.

5. LISTE DES DISPOSITIONS JURIDIQUES CITÉES ET AUTRES DOCUMENTS IMPORTANTS

Lois constitutionnelles :

23/1991 Charte des droits et libertés fondamentaux

1/1993 Constitution de la République tchèque

Conclusion No 101/1994 de la Cour constitutionnelle de la République tchèque

Conclusion No 3/1995 de la Cour constitutionnelle de la République tchèque

Lois :

268/1949 sur les services de l'état civil, réglementations subséquentes

140/1961, Code pénal, réglementations ultérieures

141/1961, Code de procédure pénale, réglementations ultérieures

94/1963 sur la famille, réglementations ultérieures

99/1963, ordonnance judiciaire civile, réglementations ultérieures

/...

65/1965, Code du travail, réglementations ultérieures
20/1966 sur la santé publique, réglementations ultérieures
66/1986 sur l'avortement, réglementations ultérieures
200/1990 sur les délits, réglementations ultérieures
1/1991 sur l'emploi, réglementations ultérieures
2/1991 sur les conventions collectives, réglementations ultérieures
9/1991 sur l'emploi et les compétences des organes de contrôle et de suivi, réglementations ultérieures
483/1991 sur la télévision tchèque, réglementations ultérieures
484/1991 sur la radio tchèque, réglementations ultérieures
463/1991 sur le revenu minimal de vie, réglementations ultérieures
1/1992 sur les salaires, la rémunération de la main-d'œuvre disponible et le salaire moyen, réglementations ultérieures
143/1992 la loi sur la rémunération et les compensations allouées à la main-d'œuvre disponible dans les organisations non gouvernementales et autres organismes et organes, réglementations ultérieures
241/1992 sur le fonds national de la République tchèque pour la promotion et le développement du cinéma tchèque, réglementations ultérieures
123/1993 sur le séjour d'étrangers sur le territoire de la République tchèque, réglementations ultérieures
293/1993 sur la détention
117/1995 sur les prestations sociales
155/1995 sur l'assurance vieillesse
77/1997 sur les entreprises du secteur public
209/1997 sur l'assistance financière aux victimes d'actes criminels
169/1999 sur l'exécution des peines d'emprisonnement

Décrets :

32/1962 sur la réparation morale des souffrances et de la dégradation de la position sociale, réglementations ultérieures
62/1987 sur la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

/...

182/1991 réglementant l'application de la loi sur la sécurité sociale et les compétences des organes de contrôle et de suivi, réglementations ultérieures

354/1991 sur les écoles secondaires, réglementations ultérieures

110/1994 sur la réglementation régissant les peines de prison, réglementations ultérieures

261/1997 modifiant le Code du travail, où sont définis les attributions de tâches et les lieux de travail interdits à toutes les femmes, aux femmes enceintes et aux mères, jusqu'au neuvième mois après l'accouchement, ainsi qu'aux adolescents, réglementations ultérieures

Résolutions du Gouvernement :

209/1997, Stratégie pour la prévention du crime pour l'an 2000

673/1997, nouvelle conception de la lutte contre le crime organisé

236/1998, Priorités et actions du Gouvernement concernant l'application effective de l'égalité entre les hommes et les femmes

809/1998, Progrès de la protection des droits de l'homme en République tchèque

452/1999, Rapport récapitulatif sur la réalisation des priorités et des actions du Gouvernement concernant l'application effective de l'égalité entre les hommes et les femmes

418/1999, Plan national pour l'emploi

331/1999, Analyse des problèmes liés à la prostitution et définition des conditions nécessaires à leur solution systématique

Autres documents :

Rapport national sur l'exécution du Programme d'action de Beijing

Programme national de santé

Programme national de lutte contre le VIH/sida

Programmes pédagogiques : école élémentaire, école élémentaire (enseignement général), normes pédagogiques pendant les quatre ans de gymnase, normes de l'enseignement professionnel général
